

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

6 au 9 décembre 2021 – 3^{ème} visite

Centre de rétention
administrative d'Hendaye

(Pyrénées-Atlantiques)



SYNTHESE

Quatre contrôleurs ont effectué, du 6 au 9 décembre 2021, une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) d'Hendaye France (Pyrénées-Atlantiques). Il s'agissait de la troisième visite sur ce site, les précédentes ayant eu lieu en mai 2009 et décembre 2014.

Le rapport provisoire, rédigé à l'issue de cette nouvelle visite, a été adressé le 9 mars 2022, au responsable du CRA, au président du tribunal judiciaire de Bayonne, au procureur de la République près ce même tribunal et à l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine afin de leur permettre de faire valoir leurs éventuelles observations. Aucune réponse n'est parvenue au CGLPL à l'issue d'un délai de deux mois.

Les constatations effectuées au CRA d'Hendaye au cours de ce troisième contrôle sont assez similaires à celles relevées lors des précédents. Prévu pour accueillir 30 personnes (24 hommes en rez-de-chaussée et 6 membres de familles à l'étage), le CRA avait une capacité limitée à 22 places au moment de la visite, une des 12 chambres doubles du rez-de-chaussée étant encore neutralisée à la suite d'un incendie intervenu en septembre 2021 et les 3 chambres doubles de l'étage servant de "zone tampon" pour héberger les arrivants démunis de test PCR ou d'attestation médicale. En tout état de cause, le CRA ne reçoit plus de femmes ni de familles depuis des années.

Les locaux, inchangés par rapport aux précédentes visites, offrent des conditions de vie minimalistes et carcérales, aggravées par un entretien insuffisant. Des restrictions supplémentaires à la liberté de circulation ont été imposées avec l'interdiction de se rendre librement à l'étage, compliquant l'accès à l'unité sanitaire et aux prestations de la Cimade et de l'OFII.

Il est relevé positivement un bon accès aux soins, un dispositif d'assistance juridique efficient et des prestations « hôtelières » globalement satisfaisantes, à l'exception de la restauration (quantités servies insuffisantes, menu unique). En revanche, l'assistance logistique est apparue comme défaillante, avec une présence très insuffisante et aléatoire de l'OFII et des prestations trop limitatives.

Il est également déploré un défaut flagrant d'information des personnes retenues sur leurs droits et sur le fonctionnement quotidien du centre.

Malgré quelques initiatives, louables mais finalement de peu d'effets, l'ennui règne, avec les conséquences que cela finit par avoir sur le comportement des personnes retenues.

Les liens avec l'extérieur ne sont pas facilités : interdiction des téléphones dotés de dispositif de prise de vue, absence d'accès à internet, aux messageries électroniques et aux réseaux sociaux, contrôles illégaux des visiteurs, limitations apportées au droit de visite au motif des conditions sanitaires, conditions matérielles des visites non respectueuses de la confidentialité.

Enfin, des dynamiques totalement différentes, voire divergentes, sont apparues entre les deux brigades de jour, ce qui se ressent dans la prise en charge des personnes retenues, entre une application zélée du règlement confinant au rigorisme et une attitude plus souple qualifiée parfois de laxiste. Il en résulte incompréhensions et pertes de repères, tant chez les personnes retenues, que chez les policiers.

L'équipe managériale est apparue comme réceptive aux observations effectuées par les contrôleurs. Son renouvellement en cours constituait en outre une opportunité pour poser de

nouvelles bases. Mais l'absence de réponse au rapport provisoire ne permet pas d'apprécier le degré de prise en compte des recommandations émises.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 38

L'offre d'activités sportives et de détente, animées par un éducateur sportif, mérite d'être valorisée et élargie.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 15

Afin de faciliter l'exercice du droit de visite, la localisation du CRA doit être signalisée sur la voie publique et à l'entrée du site.

RECOMMANDATION 2 18

Les personnes retenues doivent pouvoir disposer de placards fermant à clé, leur permettant d'y conserver leurs biens dans des conditions garantissant leur protection.

RECOMMANDATION 3 23

Les personnes retenues doivent pouvoir accéder librement à l'unité médicale et aux bureaux de La Cimade et de l'OFII afin de pouvoir bénéficier de leurs prestations sans restriction ni contrôle policier.

RECOMMANDATION 4 25

Les préfetures doivent s'interroger quant à la pertinence, voire la légalité, des mesures de rétention administrative à l'encontre de ressortissants de pays où les perspectives de reconduites effectives sont réduites, voire nulles, en période de crise sanitaire mondiale.

RECOMMANDATION 5 26

Le personnel du centre de rétention doit recevoir, lors de la prise de poste au CRA puis régulièrement, une formation sur les droits fondamentaux des personnes retenues et sur les techniques de prévention et de gestion des situations de violence.

RECOMMANDATION 6 27

Au-delà des actions managériales à mettre impérativement en place, le personnel doit bénéficier d'une supervision, avec l'intervention d'un professionnel formé extérieur au service, afin d'harmoniser ses pratiques professionnelles.

RECOMMANDATION 7 28

La notification de la décision de rétention et des droits ne doit pas être un exercice purement formel mais un véritable temps d'information et d'explication qui, dès lors, ne peut être réalisé en cinq minutes. L'horodatage des actes retranscrivant ces opérations doit être sincère, permettant au juge de s'assurer du temps qui y est réellement consacré.

RECOMMANDATION 8 29

Les agents du centre de rétention doivent s'assurer, lors de l'arrivée de la personne retenue, qu'elle a bien compris les droits liés à son statut en complétant son information et en les explicitant à

nouveau en tant que de besoin. Il ne devrait pas être nécessaire que la personne retenue recoure à des associations ou à des co-retenus pour connaître et comprendre ses droits.

RECOMMANDATION 9 29

La remise individuelle du règlement intérieur, d'un livret d'accueil ou de tout autre document énumérant les règles de vie et de fonctionnement quotidien du centre, dans une langue qu'elles comprennent effectivement, est indispensable pour garantir l'information des personnes retenues sur leurs droits et contribuerait à apaiser les tensions et incompréhensions.

RECOMMANDATION 10 30

Comme l'ensemble des règles de vie et de fonctionnement du centre, celles concernant la conservation et l'accès aux effets personnels doivent être transmises aux personnes retenues dans une langue qu'elles comprennent effectivement.

RECOMMANDATION 11 33

Les locaux d'hébergement des personnes retenues doivent être propres et entretenus. La prestation de ménage doit être revue et davantage contrôlée pour garantir des conditions de propreté dignes.

RECOMMANDATION 12 34

Les personnes privées de liberté doivent recevoir une alimentation variée, en quantité suffisante et tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de leur condition physique, de leur religion et de leur culture.

RECOMMANDATION 13 35

Afin de garantir le droit de communication, les téléphones portables – y compris ceux comportant des appareils photographiques – doivent être laissés à la disposition des personnes retenues, quitte à notifier à celles-ci les règles régissant le droit à l'image. Les postes téléphoniques collectifs doivent être aménagés pour permettre de garantir la confidentialité des conversations et les numéros d'appel de ces cabines doivent être lisiblement mentionnés.

RECOMMANDATION 14 36

Un accès Wifi et des terminaux connectés à internet doivent être mis à la disposition des personnes retenues en vue de faciliter l'exercice de leurs droits, leurs démarches administratives et personnelles, de maintenir leurs liens avec leurs proches, de leur permettre de s'informer utilement et de lutter contre l'ennui et l'oisiveté forcée.

RECOMMANDATION 15 36

L'exercice du droit de visite ne doit pas être conditionné par la vérification des documents attestant de la régularité du séjour des visiteurs sur le territoire français.

RECOMMANDATION 16 37

Le centre doit disposer d'un local permettant d'organiser les visites dans des conditions permettant de respecter la confidentialité et l'intimité.

RECOMMANDATION 17 38

Les personnes retenues doivent être mises en mesure de lutter contre l'oisiveté et ses effets délétères. Les équipements dégradés doivent être remplacés au plus vite et les jeux de société, consoles de jeux et livres que possède le centre doivent être effectivement mis à la disposition des personnes retenues, sans limites liées à la disponibilité des policiers.

RECOMMANDATION 18 39

Les permanences de l'OFII doivent être fixes, communiquées et effectivement tenues afin que les policiers comme les retenus connaissent les moments possibles pour le solliciter.

RECOMMANDATION 19 40

Aucune personne retenue ne saurait être la victime d'aucune forme de violence de la part du personnel du centre de rétention administrative. L'administration doit garantir aux personnes retenues la possibilité de faire constater leurs blessures et d'exercer leur droit à déposer plainte contre toute personne, fonctionnaires inclus.

RECOMMANDATION 20 42

Toute mesure de placement en chambre de mise à l'écart doit être systématiquement mentionnée, en plus du registre *ad hoc*, dans le registre de rétention afin que le juge des libertés et de la détention en soit informé en cas de saisine.

RECOMMANDATION 21 44

Les modalités d'enfermement dans la chambre d'isolement sanitaire doivent être clarifiées et reposer sur des bases juridiques et une organisation respectueuses des droits des personnes. Il doit être mis fin à la surveillance vidéo de cette chambre.

RECOMMANDATION 22 44

La délivrance des médicaments doit respecter la confidentialité et la dignité.

RECOMMANDATION 23 45

Le droit à la santé impose que les personnes retenues puissent bénéficier des mesures de protection contre la crise sanitaire : mise à disposition de masques, accès permanent au gel hydroalcoolique ou à l'eau chaude et au savon, désinfection régulière des surfaces et notamment de celles touchées par de multiples personnes (distributeurs, téléphones, poignées de porte, agrès, etc.).

RECOMMANDATION 24 52

La procédure d'éloignement doit systématiquement donner lieu, à une information préalable et tracée de la personne retenue relativement à la date projetée de son départ et sa destination par l'administration du centre dont c'est la responsabilité. Les critères susceptibles de fonder un éventuel refus de communication de cette information doivent être déterminés.

RECOMMANDATION 25 53

Le recours à des moyens de contrainte doit être nécessaire et proportionné à un risque avéré d'agression ou de fuite. Sa traçabilité doit être mise en œuvre.

RECOMMANDATION 26 53

Le greffe doit veiller, avant la mesure d'éloignement, à ne pas intégrer dans les dossiers administratif et judiciaire transmis aux autorités locales, des documents susceptibles de porter préjudice à la personne étrangère dans son pays d'origine.

RECOMMANDATION 27 54

Lorsque la notification de la décision – administrative ou juridictionnelle – ordonnant la levée de la mesure est assurée au centre de rétention, la personne retenue doit être informée de sa teneur et de ses implications dans des conditions de nature à lui en assurer une parfaite compréhension et lui permettant d'effectuer les démarches qui s'imposent à elle.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	7
RAPPORT	9
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	9
2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE	11
3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE	15
3.1 Le CRA, dont la localisation n'est toujours pas indiquée, présente une organisation classique	15
3.2 Les conditions matérielles d'hébergement offrent le strict minimum	17
3.3 Le nombre de personnes retenues demeure très important en dépit des perspectives réduites de réalisation effective des éloignements du fait de la crise sanitaire mondiale	24
3.4 Le personnel, insuffisamment formé aux missions d'accueil des personnes retenues, a des méthodes de travail hétérogènes	25
3.5 Le contrôle interne est inopérant mais les visites extérieures sont fréquentes	27
4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE	28
4.1 L'information sur la mesure et les droits est très insuffisante	28
4.2 Les effets personnels sont sécurisés au sein de la bagagerie mais les personnes retenues sont peu au fait des règles d'accès et de conservation	29
4.3 L'installation n'est que rarement l'occasion de compenser le manque d'informations précédemment délivrées	31
5. LA VIE QUOTIDIENNE	32
5.1 Les locaux d'hébergement sont sales et l'alimentation est jugée insuffisante par les personnes retenues	32
5.2 Les restrictions apportées aux contacts avec l'extérieur et les conditions de réalisation de ceux-ci ne sont pas respectueuses des droits	34
5.3 L'oisiveté règne malgré des ressources et initiatives peu valorisées	37
5.5 Les incidents sont peu nombreux malgré un climat tendu	39
6. LA SANTE	43
6.1 Le dispositif sanitaire garantit la permanence des soins mais les conditions de délivrance des traitements ne respectent pas la confidentialité	43
6.2 L'accès aux soins est assuré	45
7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION	48
7.1 Le greffe suit avec rigueur la situation des personnes retenues	48
7.2 Les conditions de l'intervention du juge des libertés et de la détention permettent au justiciable de faire valoir sa position	49

7.3	La gestion des recours n'appelle pas d'observation	49
7.4	La possibilité de formuler une demande d'asile n'est pas systématiquement rappelée lors de l'arrivée au CRA	50
7.5	Les aides juridiques reposent sur l'activité de la Cimade coordonnée avec celle des avocats	50
8.	LES DEPLACEMENTS SOUS ESCORTE, L'ÉLOIGNEMENT ET LA LIBÉRATION	52
8.1	L'information de la personne retenue en instance d'éloignement est aléatoire et n'est pas formalisée.....	52
8.2	Les escortes et la procédure d'éloignement ne sont pas toujours soucieuses du respect de l'intégrité et la dignité des personnes	52
8.3	Lors de la levée de la mesure, les personnes libérées sont laissées sans information d'aucune sorte.....	53
9.	CONCLUSION.....	55
10.	GLOSSAIRE.....	56

Rapport

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Matthieu Clouzeau, chef de mission ;
- Luc Chouchkaieff,
- Céline Delbauffe,
- Thierry Chantegret (photographe) ;
- Virginie Failler (observatrice).

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) d'Hendaye (Pyrénées-Atlantiques) du 6 au 9 décembre 2021.

Cet établissement avait déjà été contrôlé à deux reprises : du 4 au 6 mai 2009 et du 8 au 11 décembre 2014. Le rapport transmis à l'issue de la deuxième visite avait donné lieu à une réponse du ministre de l'Intérieur le 28 juin 2017.

Les contrôleurs se sont présentés à la porte de l'établissement le 6 décembre 2021 à 9h30. Ils ont été accueillis par la directrice interdépartementale de la police aux frontières (PAF) qui les a ensuite mis en relation avec le capitaine de police chef du CRA.

Les contrôleurs ont visité les locaux administratifs et de rétention, dans lesquels ils ont pu circuler librement. Ils ont pu s'entretenir avec des personnes privées de liberté, des professionnels et des intervenants en toute confidentialité.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des dossiers individuels et extraits de procédures.

Le directeur de cabinet du préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le président du tribunal judiciaire (TJ) de Bayonne et le procureur de la République près ce tribunal, la directrice de l'antenne départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé (ARS) et le directeur général du centre hospitalier de la Côte Basque (CHCB) ont été avisés de la visite par le chef de mission.

Le juge des libertés et de la détention (JLD) de Bayonne a été rencontré et les contrôleurs ont assisté à une de ses audiences où comparaissaient plusieurs personnes retenues.

En plus des représentantes locales de La Cimade, ont également été rencontrées des représentantes nationales et régionales de cette association¹, en visite sur le site.

Le chef de mission a eu, à leur demande, un entretien avec des délégués départementaux et locaux du syndicat Alliance-Police Nationale et des échanges avec un représentant du syndicat Unité-SGP Police.

¹ Justine Girard, responsable nationale rétention, et Maud Steuperaert, responsable régionale rétention arc Atlantique.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 9 décembre 2021 en présence de la directrice interdépartementale de la PAF, de son adjoint, du chef du CRA et de l'adjointe de celui-ci. Les contrôleurs ont quitté les lieux à l'issue de cette réunion le 9 décembre à 11h.

Un rapport provisoire a été adressé, le 9 mars 2022, au responsable du CRA, au président du tribunal judiciaire de Bayonne, au procureur de la République près ce même tribunal et à l'agence régionale de santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine afin de leur permettre de faire valoir leurs éventuelles observations. Aucune réponse n'étant parvenue au CGLPL à l'issue d'un délai de deux mois, le présent rapport dressant les constats liés aux conditions de rétention administrative au CRA et au respect des droits fondamentaux des personnes retenues est considéré comme définitif.

2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

Sept observations avaient été émises dans le rapport de visite de 2014. La réponse du ministre de l'Intérieur, datée du 28 juin 2017, relevait que « depuis le contrôle de 2014, la situation a considérablement évolué ». Elle ne reprenait pas point par point les différentes observations mais s'articulait autour de deux thématiques :

- « le renforcement du contrôle hiérarchique » d'une part, en valorisant la « mise en place d'une hiérarchie expérimentée » et la « réorganisation des brigades » ;
- et, d'autre part, « l'amélioration des relations avec les acteurs extérieurs » en insistant sur le « renforcement de la communication », le « renforcement de la sécurité » et le « renforcement des relations avec les intervenants ».

Des extraits de cette réponse ont été repris dans le tableau ci-après. Outre que le ministre ne répondait pas à certaines observations, il ressortait que certains éléments qu'ils considérait comme pris en compte demeurent pourtant d'actualité.

N°	OBSERVATIONS EMISES A L'ISSUE DE LA VISITE DU 8 AU 11 DECEMBRE 2014	REPONSE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR AU CGLPL PAR COURRIER DU 28 JUIN 2017	ÉTAT EN 2021
1	« Si l'on ne peut qu'approuver que certains policiers prennent le temps, en accompagnant l'arrivant vers sa chambre, de lui présenter les lieux, lui montrer les bureaux de chacun des intervenants et de lui expliquer leurs missions, on ne peut que s'étonner que cette pratique soit laissée à l'appréciation des agents et ne soit malheureusement pas le fait de tous. L'ensemble des policiers doit recevoir la consigne de pratiquer de cette façon. »	« Le chef de centre a été particulièrement sensibilisé sur l'importance que revêt le contrôle hiérarchique et le management de ses effectifs. Des objectifs précis et évalués sont dorénavant fixés chaque année sur ce point par le directeur interdépartemental de la PAF à Hendaye. Il est également tenu de lui rendre compte régulièrement de ses actions en la matière et de toute difficulté particulière. (...) Le major de police qui occupé désormais les fonctions d'adjoint a pu apporter son expérience dans le domaine du management et de la gestion. (...) Un brigadier-chef de police expérimenté a par ailleurs été affecté en régime cyclique de nuit, au CRA. Il remplit la mission de « coordinateur » des services de nuit, ce qui lui permet d'assurer un lien entre les effectifs des brigades, le chef	S'il n'a pas été constaté de « dérives inacceptables » et de manières de servir nécessitant un « recadrage rigoureux » dans le comportement des policiers, les différences de pratiques entre les deux brigades de jour dans la prise en charge des personnes retenues sont criantes et problématiques. Malgré les mesures annoncées par le ministre, les difficultés managériales demeurent totalement d'actualité et sont source de tensions importantes, voire de souffrance au travail (cf. § 3.4).
2	« Si les dérives les plus inacceptables des pratiques des fonctionnaires du CRA		

	<p><i>ont fait l'objet de sanctions disciplinaires (douze mesures en deux ans), il demeure que la manière de servir des policiers affectés au centre doit faire l'objet d'un recadrage rigoureux. Les principes éthiques qui doivent guider leur comportement doivent être rappelés et leur respect vérifié. Les violences et moqueries à l'égard des personnes retenues ne doivent pas être tolérées pas plus que la consommation d'alcool sur place. »</i></p>	<p><i>de centre ou son adjoint (...). Des changements de personnels, avec notamment l'affectation de nouveaux agents, au sein des deux brigades chargées de la garde et des transferts a permis d'en remanier profondément la composition. Un nouveau chef de brigade a été nommé à la tête de chacune. Ces deux gradés (...) sont des relais hiérarchiques d'expérience en matière d'encadrement et de gestion des effectifs. Ils ont été particulièrement sensibilisés (...) sur les difficultés qui avaient été constatées au sein de ce CRA, et par suite sur la rigueur dont ils devaient faire preuve ainsi que sur l'importance à accorder aux liens avec les différents partenaires. »</i></p>	
<p>3</p>	<p><i>« L'utilisation de la chambre de mise à l'écart constitue, notamment pour les séjours courts, une sanction disciplinaire et non une mesure de préservation de l'ordre public. Toute utilisation à des fins disciplinaires de cette cellule doit être proscrite. Par ailleurs, ces placements doivent être reportés dans le registre de rétention afin que le juge des libertés et de la détention, en cas de saisine, en soit informé. »</i></p>	<p><i>Non évoqué dans la réponse.</i></p>	<p>La chambre de mise à l'écart est rarement utilisée et sans connotation disciplinaire. Si chaque placement est mentionné sur un registre <i>ad hoc</i>, le renseignement du registre de rétention n'est pas exhaustif à ce sujet. Le procureur de la République, l'unité médicale et La Cimade sont systématiquement informés en temps réel et la personne placée est vue par un médecin. (cf. § 5.5.3)</p>
<p>4</p>	<p><i>« L'entretien des locaux est réalisé par le</i></p>	<p><i>Non évoqué dans la réponse.</i></p>	<p>Si le ménage est effectué quotidiennement, y compris</p>

	<p><i>prestataire privé. Le résultat n'est pas satisfaisant, le ménage est mal ou pas fait le week-end, notamment dans les chambres des femmes. Par ailleurs, les régimes alimentaires sur prescription médicale ne sont pas régulièrement mis en place par le prestataire privé. Le service rendu par ce dernier doit être contrôlé par le responsable du CRA. »</i></p>		<p>le week-end, l'entretien des locaux demeure très insuffisant au regard de leur usage intensif. (cf. § 5.1.1)</p> <p>La mise en place des régimes médicaux et plus généralement la prestation de restauration, sont source de critiques. (cf. § 5.1.3)</p>
<p>5</p>	<p><i>« Les passages des policiers à l'étage où sont situés l'unité sanitaire, les bureaux des intervenants et les chambres des femmes sont insuffisants pour garantir la protection des intervenants et des femmes. Ces passages doivent être plus fréquents et systématiques. Les policiers, comme la direction du centre, ne sauraient se retrancher derrière l'absence de plainte ou de signalement extérieur pour s'abstenir d'investiguer sur les pratiques discutables entre personnes retenues qu'ils peuvent repérer et, le cas échéant, y mettre fin. »</i></p>	<p><i>« En complément des dispositifs d'alerte disponibles dans la zone de vie, des patrouilles supplémentaires ont été organisées avec pour mission des prises de contact systématiques avec les permanents de l'Office français de l'intégration (OFII), de la CIMADE et du personnel médical. Ces patrouilles régulières toutes les quarante-cinq minutes ont prouvé leur efficacité, permettant à chacun de remplir ses missions en toute sécurité. Ce dispositif a été salué par l'ensemble des partenaires. (...) A été instituée une réunion mensuelle regroupant, outre le chef de service ou son adjoint, l'ensemble des services travaillant au sein du CRA. Les responsables régionaux de l'OFII et de la Cimade y assistent ponctuellement, ainsi que les cadres de l'hôpital de Bayonne. (...) Un compte rendu de chaque réunion est adressé au directeur</i></p>	<p>Le dispositif vanté dans la réponse ministérielle n'a semble-t-il pas donné satisfaction puisque, dorénavant, et malgré un dispositif de vidéo-surveillance renforcé, l'accès à l'étage n'est plus libre pour les personnes retenues qui ne peuvent y monter que lors des repas ou accompagnées par des policiers. L'accès à l'unité médicale et aux bureaux de La Cimade et de l'OFII est donc restreint. Par ailleurs une grille a été ajoutée à l'entrée de l'unité médicale. (cf. § 3.2)</p>

		<i>interdépartemental de la PAF. Ce dernier, ou son adjoint, préside en outre une réunion annuelle de bilan. »</i>	
6	<i>« Les personnes retenues libérées doivent être informées du motif de leur libération, notamment lorsque la fin de la rétention n'est pas consécutive à l'expiration du délai de 45 jours, afin d'être en mesure d'en tirer les conséquences administratives. Les agents doivent être formés pour leur donner les informations utiles en pareil cas. »</i>	<i>Non évoqué dans la réponse.</i>	Situation inchangée. L'information des personnes libérées demeure inexistante. (cf. § 8.3)
7	<i>« La pratique des services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, principale pourvoyeuse des entrées au CRA de Hendaye, consistant à maintenir les personnes au CRA pendant la durée maximale possible devrait faire l'objet d'une réflexion sur sa pertinence au regard des buts poursuivis, notamment dès lors que ces errements, qui conduisent à des rétentions qui pourraient être évitées ou raccourcies dans leur durée, portent atteinte aux droits des personnes concernées. »</i>	<i>Non évoqué dans la réponse.</i>	Si la préfecture des Pyrénées-Atlantiques n'est plus la principale pourvoyeuse des entrées au CRA, on constate encore la présence, sur de très longues durées, de personnes pour lesquelles les perspectives de délivrance des documents de voyage par les consulats dont elles relèvent sont peu probables, conduisant à des rétentions inutiles auxquelles le JLD met en général un terme au bout de 60 jours. (cf. § 3.3 et 7.2.2)

3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

3.1 LE CRA, DONT LA LOCALISATION N'EST TOUJOURS PAS INDIQUEE, PRESENTE UNE ORGANISATION CLASSIQUE

3.1.1 Implantation

Le CRA a été ouvert en juin 2008 dans un bâtiment neuf. Sa capacité d'accueil est de trente places, dont, en théorie, vingt-quatre pour les hommes (en rez-de-chaussée) et six pour les femmes et les familles (en étage). Il n'accueille toutefois plus de familles depuis plusieurs années. Il est installé dans l'emprise du service de la PAF d'Hendaye – qui accueille également le bâtiment du centre de coopération policière et douanière (CCPD) franco-espagnol – situé à l'angle des rues Joliot-Curie et de Béhobie à Hendaye, à trois cents mètres de la frontière avec l'Espagne et à deux cents mètres de la gare SNCF de cette ville.

La proximité de la gare rend son accès très aisé en transports en commun, soit en train, soit en bus (un arrêt « commissariat », situé à quelques dizaines de mètres de l'entrée du site, est desservi par la ligne 35 du réseau HEGOBUS® ; plusieurs autres lignes passent à proximité). Il n'existe pas de parking public.

Aucun panneau directionnel ne signale le CRA qui n'est pas plus indiqué à l'entrée du site de la PAF, ni fléché à l'intérieur de l'emprise. Il a été indiqué que « *la Mairie aurait été saisie il y a quelques années pour implanter une signalétique, sans succès* ». Quant à l'absence de panneau à l'entrée du site, c'est un choix plus ou moins assumé de discrétion « *mais l'adresse du CRA est sur internet* ».

RECOMMANDATION 1

Afin de faciliter l'exercice du droit de visite, la localisation du CRA doit être signalisée sur la voie publique et à l'entrée du site.

L'accès au site de la PAF est contrôlé par un policier de ce service. Il faut ensuite parcourir un parking réservé aux services de police pour accéder à l'enceinte du CRA, située à l'arrière du CCPD et non visible depuis la voie publique, délimitée par une clôture de 1,50 m de hauteur et deux portails (véhicules et piétons) dont l'ouverture est commandée par le poste du CRA.



Le bâtiment du CRA

Le bâtiment, en forme de « L », comprend un rez-de-chaussée, un étage et un niveau de sous-sol, pour une surface de 1 494 m² dont 828 m² de superficie utile selon les données fournies par le chef du centre (2 558 m² selon l'arrêté municipal d'ouverture daté du 6 mai 2018).

Les locaux sont accessibles aux visiteurs à mobilité réduite (une place de parking leur est réservée à l'entrée du site de la PAF) ; en revanche, ils ne sont pas adaptés pour héberger des personnes retenues en fauteuil roulant.

3.1.2 Organisation générale

Le CRA dépend de la direction interdépartementale de la PAF (compétente sur les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes). Il est dirigé par un capitaine de police assisté d'une major de police. Responsable du centre depuis son ouverture, cet officier part en retraite en juin 2022. Compte tenu de ses droits à congés, il sera absent dès fin 2021 mais son remplacement ne pourra pas intervenir avant la mi-2022, laissant une longue période où la direction du CRA sera partagée entre la major, qui assurera l'intérim, et le commandant adjoint à la directrice interdépartementale qui supervisera à distance. Cette période de vacance ne manque pas d'inquiéter compte tenu des problèmes managériaux constatés (cf. § 3.4).

Un poste de secrétaire a été récemment créé, chargé notamment des statistiques et de la gestion administrative. Le greffe assure le suivi juridique et organisationnel de la rétention et des procédures d'éloignement.

L'unité de garde et transferts est chargée, d'une part, de la surveillance des personnes retenues et des locaux et, d'autre part, des escortes de toute nature (présentations devant les différentes juridictions, les services médicaux et consulaires ; éloignements, y compris par voie aérienne, des personnes retenues ou sortant de prison à l'issue de l'exécution de leur peine).

Il n'existe pas d'unité d'identification au sein du CRA ; celle-ci est rattachée au service interdépartemental de la PAF.

Une convention entre la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le centre hospitalier de la Côte Basque encadre l'organisation de la prise en charge sanitaire des personnes retenues (cf. § 6.1).

Le marché de prestations d'information des étrangers au sein du CRA a été attribuée à La Cimade le 10 mai 2009. Les prestations d'aides assurée par l'OFII sont régies par une convention conclue entre le directeur général de l'OFII et le directeur général des étrangers en France le 14 août 2019. Les prestations hôtelières sont concédées à GEPSA à l'exception du ménage attribué à la société WILAU (cf. § 5.1)

Enfin, deux protocoles ont été conclus « *visant à l'amélioration de la coordination entre les établissements pénitentiaires et les services du ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement du territoire national des étrangers incarcérés* », le 18 décembre 2019 pour les maisons d'arrêt (MA) de Pau et de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), et le 7 janvier 2021 pour le centre pénitentiaire (CP) de Mont-de-Marsan (Landes).

3.1.3 Règlement intérieur et règles de vie

Les vingt-quatre articles qui composent les quatre titres du règlement intérieur du CRA font référence aux conditions d'accueil, à la vie quotidienne, aux dispositions sanitaires et sociales, aux droits spécifiques et à la procédure juridique. Ce règlement est actualisé. Cependant, des divergences entre ce qui est mentionné dans ce règlement et la pratique ont été constatées sur certains points, soit de façon permanente (comme, par exemple, s'agissant des horaires de présence de l'OFII, cf. § 5.4, ou de l'information des personnes retenues quant aux déplacements

dont ils vont faire l'objet, cf. § 8.1), soit de façon plus ou moins conjoncturelle (comme, par exemple, s'agissant des activités mises à la disposition des personnes retenues, cf. § 5.3, ou les conditions d'accueil des visiteurs, cf. § 5.2.2).

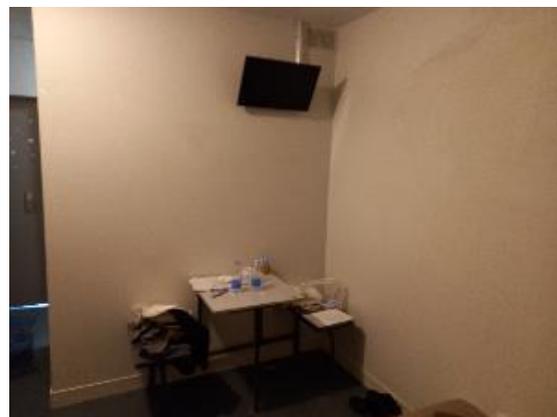
3.2 LES CONDITIONS MATERIELLES D'HEBERGEMENT OFFRENT LE STRICT MINIMUM

3.2.1 La zone d'hébergement

La zone d'hébergement comprend, comme lors la précédente visite, douze chambres doubles en rez-de-chaussée (dont une était neutralisée lors du contrôle à la suite de l'incendie du 19 septembre 2021), réservées aux hommes et, à l'étage, une zone « familles » constituée de trois chambres doubles dotées de portes communicantes entre-elles (pouvant être verrouillées). Cette zone « familles » était utilisée, lors du contrôle, comme « zone tampon » pour héberger des personnes arrivant au centre sans avoir subi de test PCR négatif ou sans certificat médical attestant de l'absence symptômes d'infection à la COVID. Elles y restent jusqu'à avoir été examinées par le médecin du centre qui leur propose un test PCR ou, à défaut, établit ce certificat médical. Elles peuvent alors rejoindre une chambre du rez-de-chaussée. La durée de séjour à l'étage n'excède donc que très rarement 48 heures.

Toutes les chambres, d'une superficie de 10,2 m², disposent de deux lits et d'une table avec deux assises fixes. Les chambres de l'étage ont, en plus, une table de chevet et, au-dessus des têtes de lit, des veilleuses murales. Ces équipements ont été supprimés au rez-de-chaussée car ils étaient « systématiquement détériorés ». L'éclairage se fait donc uniquement par un plafonnier dans les chambres du rez-de-chaussée.

Le seul changement notable intervenu depuis la précédente visite du CGLPL est l'installation, en novembre 2021, d'un téléviseur mural dans chaque chambre. Les occupants disposent de la télécommande et peuvent ainsi choisir librement la chaîne et gérer à leur guise l'extinction de la télévision. Les personnes retenues rencontrées ont néanmoins déploré ne pas avoir accès aux chaînes de la TNT, et notamment aux chaînes d'information continue, contrairement à ce qui est possible en salle de télévision commune (lorsqu'elle est en service, cf. § 3.2.2). Ne sont, en effet, disponibles que seize chaînes du bouquet Canal+ (à savoir plusieurs programmes de cinéma et de séries en français et en anglais, une chaîne pour enfants et sept chaînes de sports). A été soulignée positivement, en revanche, la présence d'une prise USB sur ce téléviseur, permettant aux retenus de recharger leurs téléphones ou de brancher des enceintes connectées, ce qui compense partiellement l'absence de prise électrique dans les chambres.



Une chambre du rez-de chaussée

Les fenêtres sont baraudées. Une ventilation est possible sur quelques dizaines de centimètres en partie haute. Elles sont équipées de rideaux occultants. Donnant pour la plupart sur la cour de promenade, elles n'offrent aucune visibilité sur des espaces élargis.



*Détail d'une fenêtre de chambre (supra) et
vue d'une chambre « familles » (à droite)*



Contrairement à ce qui avait été relevé en 2014, il n'a pas été fait état de températures insuffisantes.



Les chambres sont dépourvues de tout placard ou rangement. Deux patères murales escamotables, situées face à la porte des sanitaires, permettent d'accrocher une serviette mais guère davantage compte tenu de la taille du crochet et du dispositif anti-suicide ne supportant pas le poids de vêtements lourds.

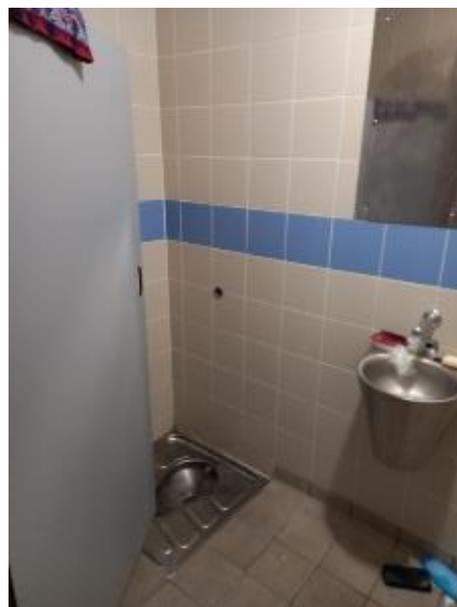
La porte de la chambre dispose d'un verrou de confort électrique permettant aux occupants de la verrouiller depuis l'intérieur. Il n'est en revanche pas possible de la verrouiller depuis l'extérieur, sauf à demander aux policiers de le faire. Les chambres sont librement accessibles durant la journée, à l'exception de la période quotidienne de ménage (cf. § 5.1.1). La nuit, les portes des chambres ne sont pas verrouillées (sauf de l'intérieur si les occupants le souhaitent) mais le règlement intérieur rappelle l'interdiction de circuler entre 23h et 8h.

RECOMMANDATION 2

Les personnes retenues doivent pouvoir disposer de placards fermant à clé, leur permettant d'y conserver leurs biens dans des conditions garantissant leur protection.

Un bouton d'appel situé près de l'entrée de la chambre permet de se signaler auprès du chef de poste mais pas de communiquer avec lui faute d'interphone. Seul un déplacement des policiers permet de lever le doute.

Chaque chambre dispose d'un espace sanitaire, séparé par une cloison et une porte pleine – cette dernière ne pouvant pas être verrouillée –, équipé d'une douche à l'italienne, d'un lavabo surmonté d'un miroir en métal dépoli et de WC à la turque (à l'anglaise dans les chambres familles). La température de l'eau est préréglée mais peut être adaptée à la demande, chambre par chambre. En l'absence de tablette, d'étagère ou de patère, les occupants ne peuvent rien ranger ni poser autrement qu'au sol. Le miroir est manquant dans certaines chambres.



Sanitaires d'une chambre du rez-de-chaussée

3.2.2 Les espaces collectifs

Les parties communes sont composées, au rez-de-chaussée :

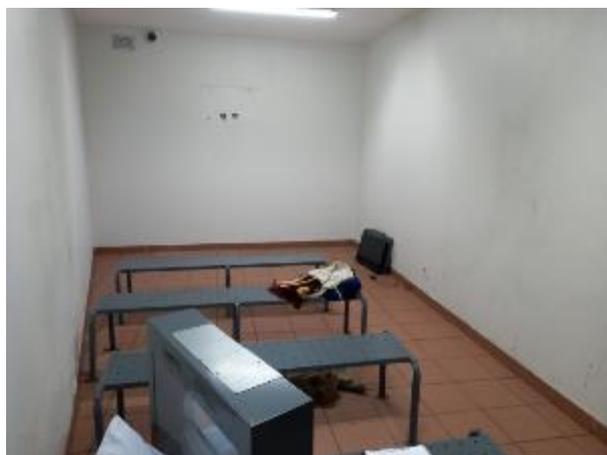
- d'une salle aveugle abusivement dénommée « *patio de déambulation* » parce qu'éclairée par un puits de lumière. Une de ses façades est vitrée et donne sur le couloir d'entrée du centre. Équipée de deux bancs et d'un poste téléphonique mural sans aucune isolation phonique, cette salle présente surtout l'avantage de disposer d'une prise électrique où les personnes retenues peuvent recharger leurs téléphones portables ;



- d'une salle dite de « *détente intérieure* », dont une fenêtre donne sur la cour de promenade. Cette pièce, qui n'est équipée que de deux bancs fixés le long des murs et d'une table avec quatre chaises elles aussi fixées au sol, n'offre guère un cadre propice à la détente. Le baby-foot qui y était disposé ayant été dégradé, un nouveau baby-foot (pour 8 joueurs) a été livré mais était en attente d'installation lors du contrôle ;



- d'une salle de télévision : pièce aveugle équipée de quatre bancs fixés au sol et d'un téléviseur mural protégé par un coffrage. Au moment du contrôle, cette salle était condamnée, le téléviseur ayant « grillé » depuis une date indéterminée. Un nouveau téléviseur, plus grand, a été livré mais il ne peut être mis en service en l'absence de coffrage de protection dont personne ne savait dire quand il serait disponible. Cet état de fait n'était pas jugé préoccupant compte tenu de l'installation de télévisions (sans coffrage de protection) dans les chambres. Des vêtements, l'ancien téléviseur et son coffrage traînaient dans la salle ;



- d'un couloir aveugle, appelé sur le plan d'évacuation « *espace de libre circulation et de desserte* » et qui, de fait, s'avère être le lieu où les personnes retenues tentent d'oublier leur ennui en tapant dans un ballon ou en y écoutant de la musique assises sur un matelas déposé au sol ou autour de la machine à café (payant), bien protégée derrière un impressionnant barreaudage ; un deuxième poste téléphonique mural, sans protection phonique, est disposé dans un recoin de ce couloir.

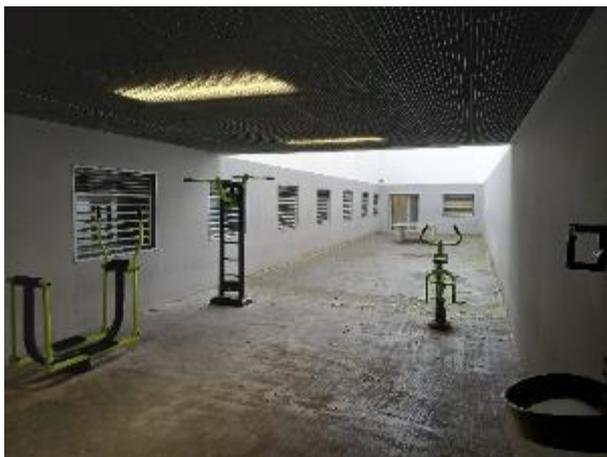




- d'un « *lavoir* » utilisé pour le rasage, accessible uniquement de 9h à 10h et sous surveillance policière, comprenant trois lavabos surmontés de miroirs en métal dépoli ;



- et, enfin, d'une cour de promenade d'environ 100 m², dont une partie sous auvent et le reste sous caillebotis, cernée de hauts murs. Totalement aveugle et minérale, cette « *aire de détente extérieure* » est équipée d'une table de ping-pong en ciment (dépourvue de filet), de trois agrès récents et d'un briquet fixé au mur. Le panier de basket-ball et le banc qui complétaient l'équipement ont été supprimés à la suite de dégradations (le banc ayant été arraché et utilisé pour une tentative d'évasion).



La cour de promenade du rez-de-chaussée

À l'étage, la zone d'hébergement « familles » dispose, outre de trois chambres :

- d'une petite nurserie-lavoir ;
- d'une salle de télévision équipée d'un petit téléviseur mural et de deux bancs fixés ;



La nurserie



La salle de télévision de l'étage

- d'une ancienne salle de jeux pour enfants, vide et fermée à clé ;
- d'une cour de promenade, dont une partie sous auvent et le reste sous caillebotis. Elle aussi cernée de murs, équipée de deux agrès récents et d'un briquet, elle est tout autant minérale mais un peu plus lumineuse et trois fois moins grande que celle du rez-de-chaussée.

Un poste téléphonique mural sans protection phonique est disposé dans le couloir de la zone famille.



La cour de promenade du premier étage

Enfin, toujours au premier étage mais distincts de la zone d'hébergement des familles, se trouvent :

- le réfectoire, accessible uniquement aux heures des repas (cf. § 5.1.3) ;
- l'unité médicale, dont la porte est désormais pourvue d'une grille métallique (cf. § 6) ;
- les bureaux de l'OFII, et de La Cimade ;

– et la zone logistique (cuisine, réserve, etc.) non accessible aux personnes retenues.

Un monnayeur et un distributeur de cartes téléphoniques sont disposés sur le palier de l'étage. Contrairement à ce qui avait été observé lors de la précédente visite, l'accès à l'étage – et donc aux services médicaux et aux bureaux de l'OFII et de La Cimade – n'est plus libre mais nécessite qu'un policier, appelé par un interphone situé près de la porte d'accès à l'escalier, intervienne pour ouvrir l'escalier. Cette restriction à la liberté d'aller et venir, instaurée en juillet 2018, a été présentée comme ayant été décidée à la demande des intervenants qui déploraient un sentiment d'insécurité à l'étage, faute de surveillance policière. C'est aussi ce qui aurait motivé l'installation de la grille à l'entrée de l'infirmierie et l'apposition d'un fenestron sur la porte du bureau de La Cimade en 2021.

Cette limite apportée à l'accès aux services offerts aux personnes retenues est attentatoire à leurs droits et doit être réinterrogée ; une présence policière accrue en zone de vie et l'apport du nouveau dispositif de vidéosurveillance (cf. § 5.5) devraient permettre de restaurer le libre accès à l'étage.

RECOMMANDATION 3

Les personnes retenues doivent pouvoir accéder librement à l'unité médicale et aux bureaux de La Cimade et de l'OFII afin de pouvoir bénéficier de leurs prestations sans restriction ni contrôle policier.



Entrée de l'infirmierie (à gauche) et bureau de La Cimade (ci-dessus)

Les locaux d'hébergement sont globalement en bon état. Les peintures ont été intégralement refaites durant la période de fermeture du CRA lors du confinement de mars à juin 2020. Mais la configuration architecturale et le choix des couleurs donnent à l'ensemble un caractère carcéral assez prononcé. La totale vacuité des salles collectives et les délais déplorés dans la remise en état des équipements dégradés contribuent en outre à l'ennui des personnes retenues (cf. § 5.3) et dégagent un sentiment, sans doute partiellement injustifié, de « *laisser-aller* ».

Les autres locaux (greffe, vestiaire, salle d'entretiens visiteurs, chambre de mise à l'écart) sont situés en dehors de la zone d'hébergement (cf. § 4.2, 5.2.2 et 5.5.3).

3.3 LE NOMBRE DE PERSONNES RETENUES DEMEURE TRES IMPORTANT EN DEPIT DES PERSPECTIVES REDUITES DE REALISATION EFFECTIVE DES ELOIGNEMENTS DU FAIT DE LA CRISE SANITAIRE MONDIALE

Le CRA a été totalement fermé à trois reprises depuis le dernier contrôle du CGLPL :

- pendant plus de deux ans entre 2016 et 2018 du fait du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen ayant imposé le redéploiement des effectifs de police du CRA sur des missions de contrôles aux frontières ;
- du 31 juillet au 4 septembre 2019 du fait du sommet du G7 qui s'est tenu à Bayonne au mois d'août 2019 ;
- et durant le premier confinement lors de la crise sanitaire COVID, entre le 18 mars et le 21 juin 2020. Conformément aux dispositions prises au niveau national, une réduction de la capacité d'accueil a ensuite été imposée durant une partie des années 2020/2021.

Par ailleurs, l'incendie volontaire d'une chambre le 19 septembre 2021 a entraîné la fermeture des chambres du rez-de-chaussée, réduisant ainsi la capacité du CRA à 6 places (à l'étage) ; il n'a été autorisé à réouvrir à effectif complet qu'après validation par la commission de sécurité le 27 novembre 2021.

Le CRA a accueilli 162 personnes en 2020, avec un taux d'occupation moyen de 79,4 % ; mais dans la mesure où seule la zone hommes du rez-de-chaussée est utilisée pour l'hébergement, c'est le taux moyen d'occupation de la zone hommes qui mesure la réalité de l'occupation du CRA : il était de 87,8% en 2020.

Sur les onze premiers mois de l'année 2021, 196 personnes ont été admises soit un taux moyen d'occupation global de 94,8 % (mais de 96,7 % sur la zone hommes).

On voit donc que l'activité du CRA ne s'est pas relâchée malgré la crise sanitaire et les difficultés de procéder aux éloignements dans ce contexte. La durée moyenne de rétention est stable sur ces deux années, à 26,4 jours. Le taux d'éloignement, qui était de 35,8 % en 2020, est de 34,7 % en 2021.

Les principales nationalités représentées étaient, en 2020, les Algériens (17,7%), les Marocains (15 %) et les Géorgiens (7,5 %). En 2021, ce sont les Algériens (25 %), les Marocains (17,9 %) et les Tunisiens (13,8 %). Cette prédominance des pays du Maghreb interroge lorsque l'on sait que ces pays ne délivrent que très peu de laissez-passer consulaires *a fortiori* en période de crise sanitaire.

Les principales préfectures d'emploi sont celles des Pyrénées-Atlantiques (30,1 % en 2011), des Landes (18,4 %) et de la Gironde (13,8 %).

Il a été indiqué que, malgré l'important travail exécuté en amont des levées d'écrou dans les établissements pénitentiaires du ressort (MA Bayonne et Pau, CP Mont-de-Marsan), de plus en plus de personnes retenues au CRA émanaient de ces établissements.

Le 7 décembre 2021, 21 personnes étaient retenues au CRA, la plus ancienne étant arrivée le 2 novembre 2021. Cinq faisaient l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), cinq d'une interdiction du territoire français (ITF), dix d'une OQTF et d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) et trois d'une mesure de réadmission Dublin². Huit d'entre elles relevaient de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, trois de celle des Landes, deux de la

² Total supérieur à 21 car cumul de mesures possible ;

Gironde, deux de la Corrèze, et une de chacune des préfectures suivantes : Charente-Maritime, Dordogne, Loir-et-Cher, Lot-et-Garonne, Sarthe, et Haute-Vienne. On dénombrait cinq Tunisiens, cinq Algériens, quatre Marocains, deux Guinéens, et un Comorien, un Camerounais, un Roumain, un Hongrois et un Malien. Les pays de destination étaient : la Tunisie (4), l'Algérie (4) le Maroc (3), la Guinée (2), puis l'Italie, les Comores, le Cameroun, l'Espagne, la Roumanie, la Hongrie, l'Allemagne et le Mali (1 pour chacun de ces pays).

RECOMMANDATION 4

Les préfectures doivent s'interroger quant à la pertinence, voire la légalité, des mesures de rétention administrative à l'encontre de ressortissants de pays où les perspectives de reconduites effectives sont réduites, voire nulles, en période de crise sanitaire mondiale.

3.4 LE PERSONNEL, INSUFFISAMMENT FORME AUX MISSIONS D'ACCUEIL DES PERSONNES RETENUES, A DES METHODES DE TRAVAIL HETEROGENES

L'effectif policier a fortement augmenté depuis le précédent contrôle, passant de trente-cinq fonctionnaires à soixante-cinq, tous corps confondus, à savoir :

- un officier, chef du CRA ;
- deux majors : adjoint au chef du CRA et chef d'une des deux brigades de jour ;
- onze brigadiers chefs dont trois au greffe, un à la cellule d'ordre et d'emploi³, cinq en brigades de jour et deux en brigades de nuit ;
- onze brigadiers dont huit en brigades de jour et trois en brigades de nuit ;
- trente-et-un gardiens de la paix, dont deux au greffe, vingt en brigades de jour et neuf en brigades de nuit ;
- sept policiers adjoints (PA), tous en brigades de jour ;
- et deux agents administratifs : un au greffe et un au secrétariat.

Cette augmentation des effectifs a permis la création, en septembre 2019, d'une équipe de nuit et le renforcement des brigades de jour pour faire face à l'inflation des escortes.

Les agents se répartissent donc dans les unités fonctionnelles comme suit :

- le greffe : six agents qui travaillent selon un rythme 3/2-2/3 (3 jours travaillés/2 jours de repos - 2 jours travaillés/3 jours de repos) permettant de couvrir les sept jours de la semaine de 7h52 à 19h ;
- l'unité de garde et transferts : composée de deux brigades de jour (dix-sept gradés et gardiens chacune et entre trois et quatre PA par brigade) et deux brigades de nuit (sept gradés et gardiens par brigade), soit un total de cinquante-cinq agents qui travaillent selon un cycle en 3/2-2/3 et effectuent des vacations de 11h08 selon les horaires suivants : 6h-17h08 ; 8h-19h08 ; 19h-6h08.

³ La cellule d'ordre et d'emploi (COE) est chargée d'établir les plannings et congés des brigades. Elle est tenue par un seul agent, par ailleurs moniteur et très régulièrement mobilisé par ses actions de formation. La mutation de cet agent début 2022 pourrait compromettre la pérennisation de cette cellule.

Du fait de la polyvalence des missions de l'unité de garde et transferts (*cf. supra* § 3.1.2), la majorité des agents la composant sont habilités à effectuer des escortes (vingt-quatre en brigades de jour, deux en brigades de nuit).

Compte tenu des pourcentages d'absences autorisées, treize agents sont présents au minimum en journée par vacation, dont quatre sont affectés à « *la garde* », c'est-à-dire à la surveillance des locaux et des personnes retenues, les neuf autres policiers pouvant être mobilisés pour les « *missions extérieures* » (escortes). La nuit, quatre agents sont présents.

Cet effectif a été jugé par les professionnels rencontrés comme adapté si le taux d'occupation du CRA est inférieur à 80 % ; au-delà, il devient difficile d'assurer toutes les missions extérieures.

Il a été évoqué un projet d'externalisation de la mission de chauffeur (à échéance 2022).

Le CRA n'accueille jamais d'agents en sortie d'école ; les agents, arrivant en mutation de sécurité publique de région parisienne pour près de 90 % d'entre eux, sont davantage motivés par un rapprochement géographique que par les missions de la PAF.

Ils bénéficient d'une formation de quinze jours à la réglementation transfrontalière lors de leur affectation en PAF, puis d'une formation pour obtenir l'habilitation d'« *escorteur par voie aérienne* » (EVA), suivie de recyclages réguliers. Ils n'ont, en revanche, aucune formation spécifique aux missions d'accueil en CRA, ni sur les droits fondamentaux des personnes retenues, ni sur les techniques de désescalade pour la prévention et la gestion des situations de violence. Le plan de formation continue 2020-2021 fourni aux contrôleurs ne fait état que d'un stage, intitulé « *le langage corporel avant agression* », ayant concerné dix agents en octobre 2020. Par ailleurs, quinze agents ont été formés à la « *sécurité incendie dans un CRA* » (entre septembre et décembre 2021) ; huit ont suivi une formation en 2021 portant sur le « *rôle d'une équipe d'escorte d'un étranger éloigné du territoire* » et dix un stage de « *maintien de l'ordre* ». Presque tous les agents sont formés aux gestes de « *prévention et secours civiques de niveau 1* » et tous suivent les formations obligatoires au tir et aux gestes et techniques professionnelles d'intervention.

RECOMMANDATION 5

Le personnel du centre de rétention doit recevoir, lors de la prise de poste au CRA puis régulièrement, une formation sur les droits fondamentaux des personnes retenues et sur les techniques de prévention et de gestion des situations de violence.

S'il est parfois effectué un *debriefing* avec le moniteur après une intervention compliquée, il n'existe pas de culture de retour systématique d'expérience. Aucune réunion-bilan n'a ainsi été organisée avec les équipes, « *faute de temps* », après la tentative de fuite déplorée en 2021 ou après l'incendie traumatisant du 19 septembre 2021, précédé d'incidents à répétition.

Aucune supervision n'est mise en œuvre pour l'analyse des pratiques professionnelles. Ceci est d'autant plus problématique que l'ensemble des témoignages recueillis, tant auprès des personnes retenues que des intervenants et professionnels eux-mêmes, font état de pratiques très hétérogènes entre les deux brigades de jour dans la prise en charge des personnes retenues, l'une faisant une stricte application (souvent qualifiée de « *zélée* ») du règlement, l'autre faisant montre, en revanche, d'une plus grande souplesse (parfois qualifiée de « *laxisme* ») pour faciliter les conditions de vie des personnes retenues. Ces divergences sont sources de nombreuses tensions, tant avec les personnes retenues qu'avec les intervenants, voire entre les brigades.

L'autorité hiérarchique est apparue démunie, pour ne pas dire démissionnaire, face à cette situation.

Si l'ambiance au sein des bridages est décrite comme bonne, le climat social est apparu très tendu et la souffrance au travail, réelle. Les nombreuses demandes de mutation, qui s'expliquent aussi en partie par le caractère rebutant du travail en CRA, témoignent de tensions avec la hiérarchie. Celles-ci ont été exacerbées par les poursuites disciplinaires et pénales (rappel à la loi) engagées contre un agent pour des violences illégitimes commises en décembre 2020 lors de la maîtrise d'une personne retenue, révélées par l'exploitation des images de vidéosurveillance. Plus que les poursuites mêmes, que personne ne peut valablement contester, c'est la gestion hiérarchique de cet incident qui a été remise en question et qui a été cause de rupture. Deux cellules de veille des risques psycho-sociaux ont été actionnées en 2021 et un audit du service a été réalisé par l'inspection générale de la police nationale en novembre 2021 (le rapport n'était pas disponible lors de la visite).

RECOMMANDATION 6

Au-delà des actions managériales à mettre impérativement en place, le personnel doit bénéficier d'une supervision, avec l'intervention d'un professionnel formé extérieur au service, afin d'harmoniser ses pratiques professionnelles.

3.5 LE CONTROLE INTERNE EST INOPERANT MAIS LES VISITES EXTERIEURES SONT FREQUENTES

Comme évoqué précédemment, le contrôle hiérarchique est apparu comme n'étant pas en mesure d'harmoniser les pratiques entre les deux brigades de jour. Une reprise de contrôle sur les chefs des brigades par le futur chef du centre et son adjointe s'impose, légitimés dans leur action par la direction interdépartementale qui devra assurer une présence forte si la vacance du poste de chef de centre perdure.

Le CRA fait par ailleurs régulièrement l'objet de visites, notamment :

- le 19 février 2020 : visite du procureur de la République du TJ de Bayonne ;
- les 24 avril 2020 et 4 octobre 2021, visites de Vincent BRU, député de la 6^{ème} circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;
- le 7 août 2020 : visite du préfet délégué pour la défense et la sécurité de Bordeaux (Gironde) ;
- le 14 janvier 2021, visite d'un substitut du procureur de la République du TJ de Bayonne ;
- le 12 février 2021 : visite du sous-préfet de Bayonne ;
- le 14 juin 2021 : visite d'une magistrate de la cour d'appel de Pau (Pyrénées-Atlantiques) ;
- le 29 juin 2021 : visite du préfet délégué pour la défense et la sécurité de Bordeaux ;
- le 7 décembre 2021 : visite des deux responsables (au niveau national et au niveau régional) « rétention » de La Cimade.

4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE

4.1 L'INFORMATION SUR LA MESURE ET LES DROITS EST TRES INSUFFISANTE

Les notifications des décisions (obligation de quitter le territoire français, placement en rétention, etc.) et des droits (au centre de rétention administrative et en matière de demande d'asile) sont, le plus souvent, formellement réalisées par les services interpellateurs.

Afin de faciliter les échanges avec les principales préfectures susceptibles de lui adresser des étrangers, le greffe du CRA leur a fait parvenir un formulaire de « *demande de placement au centre de rétention administrative d'Hendaye* » qui doit lui être retourné complété, ainsi qu'un formulaire de « *notification des droits au centre de rétention* » contenant, notamment, les coordonnées locales des associations présentes dans l'établissement. Le formulaire de demande de placement comporte une précision étonnante : en effet, il est écrit, après la mention « *important* », « *Merci de bien vouloir tenir compte que le JLD de Bayonne rejette systématiquement toute procédure dont la notification de placement en rétention, la notification des droits au centre et la notification des droits d'asile sont concomitantes. En conséquence, bien vouloir aviser l'OPJ qu'il devra laisser 5 minutes entre chaque acte* », cette dernière phrase apparaissant en gras. Les contrôleurs ont pu observer dans les dossiers des retenus que cet avertissement semble avoir été intégré par de nombreux fonctionnaires qui horodatent avec rigueur les diverses notifications en respectant scrupuleusement l'écart des cinq minutes réglementaires, gage, selon les instructions du CRA, d'une procédure inattaquable. À titre d'exemple, dans un dossier : notification d'une décision de rétention effectuée le 4 décembre 2021 à 11h57, notification des droits au centre faite à 12h02 et notification des droits en matière de demande d'asile réalisée à 12h07. Cependant, dans plusieurs dossiers, les notifications des différents actes sont toutes enregistrées à la même heure. Dans tous les cas, ces horaires semblent totalement fantaisistes, traduisant le fait que la notification est perçue comme un exercice purement formel et non comme un véritable temps d'information et d'explication.

RECOMMANDATION 7

La notification de la décision de rétention et des droits ne doit pas être un exercice purement formel mais un véritable temps d'information et d'explication qui, dès lors, ne peut être réalisé en cinq minutes. L'horodatage des actes retranscrivant ces opérations doit être sincère, permettant au juge de s'assurer du temps qui y est réellement consacré.

Il arrive parfois que la notification des droits au centre et celle relative à la demande d'asile soient effectuées au CRA par les agents du greffe. Si un interprète est nécessaire, ceux-ci font appel à l'entreprise ISM-Interprétariat qui intervient uniquement par téléphone. La notification se déroule alors dans un bureau situé en face de celui du greffe, le retenu restant debout à proximité du téléphone mis sur haut-parleur.

Le plus souvent, lors de l'arrivée, les agents du greffe se contentent de s'assurer que les documents administratifs et judiciaires nécessaires à la régularité de la procédure sont présents au dossier mais pas que la personne retenue a bien compris les droits liés à son statut en complétant son information et en les explicitant à nouveau en tant que de besoin.

RECOMMANDATION 8

Les agents du centre de rétention doivent s'assurer, lors de l'arrivée de la personne retenue, qu'elle a bien compris les droits liés à son statut en complétant son information et en les explicitant à nouveau en tant que de besoin. Il ne devrait pas être nécessaire que la personne retenue recoure à des associations ou à des co-retenus pour connaître et comprendre ses droits.

Ce manque d'information n'est pas compensé par la remise individuelle aux nouveaux arrivants de documents susceptibles de les éclairer sur leurs droits et les règles de vie du centre. Contrairement à ce qui est écrit dans le « *document de notification des droits au centre de rétention* », aucune copie du règlement intérieur du CRA n'est « à disposition » des retenus. Ce document est affiché dans le couloir du premier étage dans six langues conformément aux prescriptions légales et réglementaires⁴, mais, d'une part, ce couloir n'est plus librement accessible aux personnes retenues (cf. § 3.2.2) et ne peut donc être considéré comme une « partie commune » du centre et, d'autre part, il n'est pas affiché en français. Il n'existe pas de livret d'accueil et le « *document de notification des droits au centre de rétention* » qui seul est laissé aux retenus, n'est remis qu'en langue française.

Ces lacunes sont d'autant plus regrettables qu'elles sont susceptibles de générer mécompréhensions et tensions du simple fait d'une information insuffisante ; en tout état de cause, elles ne permettent pas à la personne retenue d'être convenablement informée.

RECOMMANDATION 9

La remise individuelle du règlement intérieur, d'un livret d'accueil ou de tout autre document énumérant les règles de vie et de fonctionnement quotidien du centre, dans une langue qu'elles comprennent effectivement, est indispensable pour garantir l'information des personnes retenues sur leurs droits et contribuerait à apaiser les tensions et incompréhensions.

4.2 LES EFFETS PERSONNELS SONT SECURISES AU SEIN DE LA BAGAGERIE MAIS LES PERSONNES RETENUES SONT PEU AU FAIT DES REGLES D'ACCES ET DE CONSERVATION

À l'arrivée des personnes retenues, une fouille par palpation est effectuée dans la bagagerie. Les effets personnels sont déposés sur une table, où ils sont triés. Ceux jugés dangereux ou sensibles (tels que les aérosols, médicaments, briquets, etc.) sont retirés et font l'objet d'un inventaire contradictoire.

⁴ Voir notamment l'arrêté du 28 octobre 2016 pris en application de l'article R. 553-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (NOR : INTV1631264A) : il s'agit des six langues officielles de l'Organisation des Nations unies (ONU), à savoir l'anglais, l'arabe (littéral), le chinois (mandarin), l'espagnol, le portugais et le russe.



Deux affiches présentent, à l'aide de pictogrammes, les objets autorisés et ceux interdits au centre. Des explications sommaires peuvent être apportées oralement en anglais ou en espagnol sur la possibilité d'accéder à ces objets durant la rétention, plus ou moins bien comprises selon les personnes.

RECOMMANDATION 10

Comme l'ensemble des règles de vie et de fonctionnement du centre, celles concernant la conservation et l'accès aux effets personnels doivent être transmises aux personnes retenues dans une langue qu'elles comprennent effectivement.

Les effets retirés sont conservés dans des boîtes en plastique ou des sacs entreposés sur les étagères. Les valeurs – telles que l'argent, les cartes bancaires, les bijoux ou les téléphones portables équipés d'appareil photographique – sont remises dans l'armoire forte de la bagagerie. Les personnes retenues peuvent, si elles le souhaitent, conserver sur elles de l'argent en espèces, sans limitation de montant.



Vues de la bagagerie

La liste des effets conservés à la bagagerie est inscrite dans un « registre de prise en compte des valeurs » correctement renseigné. Chaque retrait ou ajout d'objet ou de valeur est inscrit dans le registre. À chaque prise et fin de service, un contrôle des valeurs conservées dans l'armoire forte est effectué.

4.3 L'INSTALLATION N'EST QUE RAREMENT L'OCCASION DE COMPENSER LE MANQUE D'INFORMATIONS PRECEDEMMENT DELIVREES

Une fois effectuées les formalités d'accueil, les personnes retenues sont conduites par un fonctionnaire de police dans les espaces de rétention où leur est remis un paquetage contenant un nécessaire d'hygiène et un nécessaire de couchage. Un stock de repas tampons – composés d'un sachet de chips, d'une salade en boîte, d'une compote, d'une bouteille d'eau et un morceau de pain – est disponible pour toute personne n'ayant pas pu se restaurer.

En fonction de la bonne volonté du policier qui accompagne la personne retenue jusqu'à sa chambre et des éventuelles barrières de langue, une information sommaire orale peut être délivrée sur l'unité médicale, l'OFII, l'association d'assistance juridique et le mode de vie au centre. Il a été indiqué qu'il n'est pas fait appel à un interprète pour informer les retenus de leurs conditions de vie et de prise en charge au CRA, ce truchement n'étant prévu que dans le cadre des notifications des mesures et des droits.

5. LA VIE QUOTIDIENNE

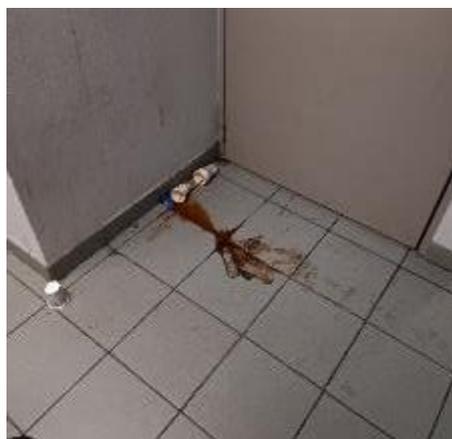
5.1 LES LOCAUX D'HEBERGEMENT SONT SALES ET L'ALIMENTATION EST JUGÉE INSUFFISANTE PAR LES PERSONNES RETENUES

5.1.1 L'hygiène générale

La prestation de nettoyage des locaux, précédemment confiée à la société ONET, a été attribuée en mars 2021 à la société WILAU. Tout le monde s'accorde à reconnaître que cette prestation n'est pas satisfaisante, tant dans la zone de vie que dans les bureaux.

Le ménage est réalisé une fois par jour, sept jours sur sept, durant le déjeuner. L'ensemble du rez-de-chaussée (chambres, parties communes et cour de promenade) est nettoyé en une heure, les personnes retenues étant alors maintenues à l'étage. L'étage (zone familles, cour de promenade, bureaux des partenaires, unité médicale et couloir) est ensuite nettoyé en une demi-heure. Les locaux de la partie administrative du CRA sont, enfin, nettoyés en 45 minutes.

Ces prestations apparaissent comme nettement insuffisantes au regard de l'occupation et de l'usage des locaux. De nombreuses salissures, dont certaines anciennes, ont ainsi été constatées par les contrôleurs, dans les chambres et dans les parties communes. Le nettoyage du sol de la salle de restauration n'est pas assuré après chaque repas. Des traces de boissons renversées dans le couloir n'étaient que très imparfaitement effacées. Le lessivage des murs n'est pas réalisé.



Couloir du rez de chaussée avant et après nettoyage.



Traces sur un mur de la cour du 1^{er} étage (à gauche) et sur celui de l'escalier menant à l'étage (à droite)

Il a été indiqué que, au-delà du sous-dimensionnement du nombre d'heures de nettoyage prévu au marché, l'absence de correspondant de la société WILAU sur le site ne facilite pas le contrôle de la qualité de la prestation, variable selon les agents. Il n'a pas encore été dressé de réfections.

RECOMMANDATION 11

Les locaux d'hébergement des personnes retenues doivent être propres et entretenus. La prestation de ménage doit être revue et davantage contrôlée pour garantir des conditions de propreté dignes.

5.1.2 L'hygiène personnelle

Les prestations hôtelières sont confiées à la société GEPISA dont un salarié est présent sur site les jours ouvrables.

Les draps, taies d'oreillers et serviettes de toilette sont nettoyés une fois par semaine. Les couvertures (deux en hiver, une en été) sont lavées une fois par mois et après chaque départ. Une certaine souplesse a été constatée pour obtenir un change plus fréquent de la literie.

Un nécessaire d'hygiène (comprenant une brosse à dent, un peigne, un savon, six doses de dentifrice, et six doses de shampoing) est remis à l'arrivée et renouvelé gratuitement à la demande, sans condition de ressources. Des serviettes hygiéniques sont disponibles pour les femmes (bien que le centre n'en accueille plus depuis sa réouverture en 2018). Un kit jetable de rasage est fourni à la demande, le rasage s'effectuant à heure fixe tous les matins sous surveillance policière dans le « lavoir » (cf. § 3.2.2).

Les effets des personnes retenues, placés en filets individuels, sont lavés et séchés gratuitement, dans la journée sur site, du lundi au vendredi.

Un petit vestiaire de vêtements de dépannage est disponible auprès de l'OFII (cf. § 5.4).

5.1.3 La restauration

Le service de restauration est effectué par l'employé de la société GEPSA, relayé par un agent de la société Onet le soir et les week-ends. Les repas, fabriqués à Mont-de-Marsan, sont livrés en liaison froide quatre fois par semaine et réchauffés sur site. Un seul menu est proposé. Il a été indiqué que lorsque l'unité médicale prescrit un régime particulier, quelques jours sont nécessaires pour sa mise en place et « *qu'entre temps une infirmière fait le tri dans les plats du menu du jour* ».

Le repas, servi en barquettes individuelles, est composé ainsi : une entrée, un plat chaud avec garniture et viande (jamais de porc) ou poisson (servi à part), un fromage et un dessert ou un fruit. Un tiers de baguette est prévu par personne par repas (matin, midi et soir). Malgré le respect des grammages prévus au marché, les personnes retenues se sont unanimement plaintes des quantités insuffisantes servies, beaucoup d'entre elles refusant de prendre la viande (pour des raisons culturelles). Il n'est pas possible de bénéficier d'un deuxième plat ou d'une deuxième garniture et aucun distributeur de friandises ou confiseries n'est accessible aux personnes retenues.

Les repas sont servis sous surveillance policière entre 8h et 9h, 12h et 13h et 19h et 20h (21h pour ceux qui le souhaitent durant le Ramadan) dans le réfectoire, d'une capacité de 32 places, où un four à micro-ondes et une fontaine à eau sont disponibles.

RECOMMANDATION 12

Les personnes privées de liberté doivent recevoir une alimentation variée, en quantité suffisante et tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de leur condition physique, de leur religion et de leur culture.



Le réfectoire

5.2 LES RESTRICTIONS APPORTEES AUX CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR ET LES CONDITIONS DE REALISATION DE CEUX-CI NE SONT PAS RESPECTUEUSES DES DROITS

5.2.1 Les communications

Les personnes retenues ne sont pas autorisées à conserver leur téléphone s'il est équipé d'une caméra, sauf à détruire celle-ci. Elles peuvent, selon la disponibilité ou le bon vouloir des

policiers, consulter ou utiliser ponctuellement ce téléphone dans le local de visite des familles (cf. 5.2.2).

Si elles ne possèdent pas de téléphone sans dispositif de capture d'image, elles peuvent en acheter par l'intermédiaire de l'OFII, ou s'en faire apporter un. Il a été indiqué que les personnes retenues pouvaient également passer des appels depuis le bureau de La Cimade.

Deux postes téléphoniques muraux sont disponibles pour appeler ou se faire appeler en zone de rétention hommes (dans le couloir et dans le patio), et un autre en zone « familles » (dans le couloir). Ces points sont dépourvus d'isolation phonique et il a été constaté que le numéro d'appel, inscrit au marqueur, était effacé sur les postes du rez-de-chaussée. Les cartes téléphoniques s'achètent dans un distributeur, une carte (d'une valeur de 7,5 euros, soit 50 unités) étant remise gratuitement aux arrivants dépourvus de cette somme.



RECOMMANDATION 13

Afin de garantir le droit de communication, les téléphones portables – y compris ceux comportant des appareils photographiques – doivent être laissés à la disposition des personnes retenues, quitte à notifier à celles-ci les règles régissant le droit à l'image. Les postes téléphoniques collectifs doivent être aménagés pour permettre de garantir la confidentialité des conversations et les numéros d'appel de ces cabines doivent être lisiblement mentionnés.

L'établissement ne dispose pas de réseau Wifi et l'accès à internet et aux messageries électroniques n'est possible, pour les personnes retenues, que dans le bureau de La Cimade (accessible uniquement aux jours et heures de présence de cette association, cf. § 7.5.1), ou lorsqu'elles sont ponctuellement autorisées à consulter leur téléphone portable dans le local de visite familles.

RECOMMANDATION 14

Un accès Wifi et des terminaux connectés à internet doivent être mis à la disposition des personnes retenues en vue de faciliter l'exercice de leurs droits, leurs démarches administratives et personnelles, de maintenir leurs liens avec leurs proches, de leur permettre de s'informer utilement et de lutter contre l'ennui et l'oisiveté forcée⁵.

5.2.2 Les visites

Les visites sont, en temps normal, autorisées tous les jours de 9h à 11h30 et de 14h à 18h30, sans limitation du nombre de visites ou de visiteurs. Dans le cadre des mesures sanitaires, les visites étaient toutefois limitées, au moment du contrôle, à un seul visiteur par jour et par personne retenue, les mineurs n'étant pas autorisés. La durée des visites est, en principe, de trente minutes mais elle peut être supérieure s'il n'y a pas d'attente.

Selon la « *fiche réflexe* » mise à la disposition des policiers, les visiteurs doivent « *s'identifier au moyen d'un document attestant de leur identité* » et se soumettre à un contrôle de sécurité consistant en un passage sous le portique détecteur de métaux et une palpation de sécurité par un fonctionnaire du même sexe. Le cas échéant, les bagages sont inspectés visuellement. Des casiers de consigne sont disponibles pour remiser les objets interdits (car dangereux) le temps de la visite.

Il a été affirmé aux contrôleurs qu'il n'était pas exigé des visiteurs étrangers de pouvoir justifier de leur droit au séjour. Pourtant, lors du contrôle, le frère d'une personne retenue s'étant présenté pour lui rendre visite a été interpellé à l'accueil et placé en rétention.

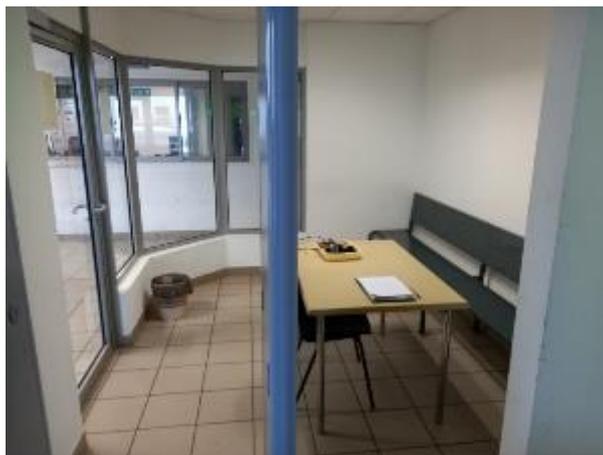
RECOMMANDATION 15

L'exercice du droit de visite ne doit pas être conditionné par la vérification des documents attestant de la régularité du séjour des visiteurs sur le territoire français.

L'établissement disposait précédemment de deux salles pour les visites. Mais des travaux réalisés en 2021 pour agrandir la salle de convivialité des policiers ont entraîné le déplacement du bureau du chef du centre et de son adjointe, qui occupe désormais l'une des deux salles précédemment consacrées aux visites. En outre l'autre salle, équipée de tapis de sol, est à présent utilisée pour la formation continue des policiers.

Dès lors, les visites se déroulent dorénavant « *afin de pouvoir s'assurer du respect des mesures barrières* » dans un espace vitré (surnommé « *le bocal* ») situé à l'entrée du centre en vis-à-vis du chef de poste. Cet espace, équipé d'une table, d'une chaise et d'un banc fixé au mur, n'offre aucune confidentialité et ne permet aucune intimité. Outre sa configuration vitrée, ce local, ancienne salle d'attente des visiteurs, est, en effet, un lieu de passage obligé pour se rendre dans le bureau du chef du centre et dans la salle de formation. Il ne dispose pas de porte permettant de l'isoler de ces bureaux.

⁵ Cf. avis CGLP du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté ; <https://www.cgpl.fr/2020/avis-relatif-a-laces-a-internet-dans-les-lieux-de-privation-de-liberte/>



Le « bocal » utilisé pour les visites

RECOMMANDATION 16

Le centre doit disposer d'un local permettant d'organiser les visites dans des conditions permettant de respecter la confidentialité et l'intimité.

5.3 L'OISIVETE REGNE MALGRE DES RESSOURCES ET INITIATIVES PEU VALORISEES

Si, comme indiqué précédemment (cf. § 3.2.2), les cours de promenade sont équipées d'agrès en bon état, la plupart des équipements de loisirs étaient hors service lors de la visite : panier de basket-ball, table de ping-pong, baby-foot, télévision collective.

Pour donner suite aux instructions de la direction centrale de la PAF visant à mettre en place des activités occupationnelles au sein des CRA, un effort a été porté en février 2021, avec notamment la fourniture par la direction générale des étrangers en France (DGEF) d'un stock important de jeux de société, de consoles de jeux et de livres en diverses langues. Il a toutefois été décidé de ne pas laisser ces matériels à la libre disposition des personnes retenues « pour éviter les dégradations et incidents entre personnes retenues ou la constitution d'armes par destination ».

Selon la note de service en date du 24 février 2021, trois créneaux d'une heure et quart (15h30-16h45) par semaine (lundi, mercredi et vendredi) sont prévus pour accéder à ces activités, en salle de restauration, sous la surveillance de quatre policiers. Toutefois, par manque de disponibilité des agents (trois autres devant rester en permanence au poste, sans obérer, par ailleurs, la réalisation des escortes), ces créneaux étaient, au moment du contrôle, réduits à un seul d'une heure par semaine (le mercredi) et à la condition que les effectifs policiers présents le permettent, ce qui n'était pas le cas le mercredi 8 décembre 2021. En outre, aucune publicité n'était faite auprès des personnes retenues qui, pour la plupart, ignoraient totalement l'existence de cette activité dont on peut douter de l'effectivité.

Dès lors, de nombreux jeux étaient soigneusement stockés encore emballés au sous-sol du CRA, seuls un jeu de dames et d'échec, un domino et un jeu de carte étant laissés en libre accès en salle d'activités. Aucun livre n'était disponible.



Stock de jeux entreposé au sous-sol (supra) et seuls jeux laissés en libre accès (à droite)



RECOMMANDATION 17

Les personnes retenues doivent être mises en mesure de lutter contre l'oisiveté et ses effets délétères. Les équipements dégradés doivent être remplacés au plus vite et les jeux de société, consoles de jeux et livres que possède le centre doivent être effectivement mis à la disposition des personnes retenues, sans limites liées à la disponibilité des policiers.

Par ailleurs, une initiative intéressante a été engagée par la conclusion, le 7 juin 2019, d'une convention avec un éducateur sportif, prévoyant l'animation par ce dernier d'activités sportives au sein du CRA. En pratique, ces séances se déroulent le samedi matin dans la cour de promenade ou dans le patio. Toutefois l'absence de publicité autour de ce dispositif et son horaire matinal semblent limiter l'attrait des personnes retenues pour cette activité.

BONNE PRATIQUE 1

L'offre d'activités sportives et de détente, animées par un éducateur sportif, mérite d'être valorisée et élargie.

5.4 LE MEDIATEUR DE L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION N'EST PAS PRESENT AU CRA SUR DES PLAGES HORAIRES FIXES ET SON ACTIVITE N'EST PAS CONNUE

La mission et les services rendus par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) sont répertoriés dans une convention nationale conclue le 14 août 2019 entre la DGEF et la direction générale de l'OFII. Cette convention n'est pas connue ni à disposition de l'agent de l'OFII affecté au CRA d'Hendaye.

Lors de la visite de 2014, l'agent de l'OFII était présent de 9h à 13h les lundi, mardi, mercredi et le jeudi de 10h à 13h et de 14h à 17h. Au moment du contrôle de 2021, il n'y avait plus de plage horaire fixe prédéfinie et les policiers comme les retenus ne découvraient que le jour même et au moment de son arrivée, la présence de l'agent de l'OFII. Celui-ci indique intervenir au CRA de

Hendaye du lundi au vendredi à raison de vingt-deux heures par semaine, ce qui n'a pas été constaté par les contrôleurs.

RECOMMANDATION 18

Les permanences de l'OFIL doivent être fixes, communiquées et effectivement tenues afin que les policiers comme les retenus connaissent les moments possibles pour le solliciter.

L'agent dispose d'un bureau situé au premier étage, suffisamment spacieux et lumineux. Il est équipé d'un poste informatique, d'une imprimante, du matériel consacré à la prise d'empreinte nécessaire pour l'aide au retour, du mobilier pour procéder aux entretiens et d'une étagère pour le stockage des vêtements de secours.

Les personnes retenues peuvent accéder à ce bureau à la demande, sans rendez-vous préalable en sollicitant l'ouverture de la porte du rez-de-chaussée ; le médiateur peut circuler librement dans la zone de vie. Il est informé de la liste des arrivants tous les matins et indique les voir systématiquement et recevoir ceux qui le souhaitent. Aucun rapport d'activité n'a été communiqué aux contrôleurs qui s'interrogent sur son existence.

Le médiateur fait appel à la plate-forme de traduction ISM-interprétariat.

Il n'est pas impliqué dans l'offre d'activités au sein du CRA et ne dispose d'aucun jeu ou équipement pouvant être mis à la disposition des personnes retenues, sauf quelques livres.

Les personnes retenues donnent une procuration écrite au médiateur pour que, muni de la carte bancaire (mais pas du code), il puisse procéder au retrait d'argent au guichet de la banque du retenu. Ce service n'est accessible qu'aux seules banques qui disposent d'un guichet sur l'agglomération d'Hendaye⁶.

Il peut également effectuer des achats de produits (cigarettes et tabac principalement) avec de l'argent en espèces qui lui est confié. Les achats de produits de toilette et des produits alimentaires, même non périssables, sont toutefois impossibles, sans que la raison ne soit connue.

Il procure des téléphones dans lequel les personnes insèrent leur carte Sim après destruction de la caméra située à l'arrière, pour un montant de dix euros.

Il dispose d'un stock de vêtement de secours, laissés par d'autres retenus ou donnés par des fonctionnaires, et il complète son stock auprès du Secours catholique.

Enfin, il peut procéder à l'ouverture ou à la fermeture de comptes bancaires ; ceci est cependant très rare (de l'ordre de deux fois en cinq ans).

5.5 LES INCIDENTS SONT PEU NOMBREUX MALGRÉ UN CLIMAT TENDU

5.5.1 Les incidents constatés en rétention

Le climat en rétention varie en fonction de la population accueillie. Il a été fait état de tensions accrues ces dernières années du fait de la part croissante de personnes retenues émanant d'établissements pénitentiaires, qui se montreraient plus agressives à l'égard des policiers et moins respectueuses du règlement intérieur.

⁶ A savoir : Banque Populaire, BNP, Caisse d'Épargne, CIC, Crédit Agricole, Crédit Mutuel, La Banque Postale, LCL et Société Générale.

Les incidents recensés demeurent peu nombreux. Les principaux incidents déplorés en rétention sont des dégradations, les violences (tant sur agents qu'entre personnes retenues) demeurant rares.

Il a été affirmé que tout incident était porté à la connaissance de la hiérarchie et, le cas échéant, des autorités judiciaires, les victimes étant incitées à déposer plainte. Pour autant, selon certains témoignages recueillis, plusieurs incidents impliquant la brigade A ont été déplorés en décembre 2020. Outre la violence illégitime commise le 14 décembre 2020 (déjà évoquée, cf. § 3.4), ayant bien donné lieu à signalement au procureur de la République, deux autres interventions non maîtrisées ont été rapportées comme étant restées sans suite : une personne retenue « énervée » aurait été « tenue par les oreilles et secouée violemment par les poignets » et empêchée de se rendre à l'unité médicale. Une autre aurait été « tenue par le cou ». Ces allégations, qui n'ont pas donné lieu à plaintes, n'ont pu être vérifiées.

	ANNEE 2020	ANNEE 2021 (11 mois)
Violences sur agent de la force publique	2	0
Rébellions	1	0
Fuites	0	1
Tentatives de fuite	0	1
Actes auto-agressifs (suicide ou tentative, automutilations, grèves de la faim) et dégradations	7	14
Incendies	0	1
TOTAL	10	17

Source : CRA d'Hendaye

RECOMMANDATION 19

Aucune personne retenue ne saurait être la victime d'aucune forme de violence de la part du personnel du centre de rétention administrative. L'administration doit garantir aux personnes retenues la possibilité de faire constater leurs blessures et d'exercer leur droit à déposer plainte contre toute personne, fonctionnaires inclus.

5.5.2 La vidéosurveillance

Le dispositif de vidéo-surveillance venait d'être modernisé et renforcé au moment du contrôle. Cinquante-sept caméras numériques permettent désormais de couvrir, outre la périmétrie du centre, l'intégralité des parties communes. Les images, de très bonne qualité, sont enregistrées et conservées durant 30 jours. Six grand moniteurs, divisés en neuf images chacun, venaient d'être installés dans le poste de surveillance pour les visionner. L'ensemble des agents affecté au CRA est habilité à regarder les images en direct (les formations au nouveau système étaient en cours lors du contrôle). En revanche, seuls le chef du CRA, son adjointe, les chefs de brigade et leurs adjoints sont habilités à regarder les images en différé (les habilitations et la note de service,

datées du 11 décembre 2019, étaient en train d'être actualisées lors de la visite pour tenir compte du nouveau système vidéo).

Il est à noter qu'une caméra, neutralisée au moment de la visite, est disposée dans la chambre de mise à l'écart (cf. § 5.5.3). En revanche, la caméra installée dans la chambre d'isolement sanitaire (cf. § 6.1.1) était en fonctionnement et les images visibles depuis le poste.

S'y ajoute une caméra-piéton portée, notamment, lors de la surveillance des repas et pouvant être déclenchée, selon la note de service du 24 février 2021 encadrant son usage, « dans toute situation de conflit entre retenus, de comportement inadapté ou en cas d'agression verbale ou physique envers les fonctionnaires et, plus généralement, dans toute situation où l'utilisation est jugée opportune par les effectifs intervenants ».

5.5.3 L'utilisation de la chambre de mise à l'écart

a) La mesure

Comme indiqué précédemment, le centre dispose d'une chambre de mise à l'écart (parfois appelée « chambre sécurisée ») située en dehors de la zone d'hébergement, à proximité immédiate du poste. Le placement à l'isolement ne peut être décidé que par le chef de centre, son adjointe ou l'officier d'astreinte. Il donne systématiquement lieu à information immédiate de la permanence de la direction interdépartementale de la PAF, du procureur de la République (par téléphone lors du placement et par *mail* lors de la levée), de l'unité médicale du CRA et, en leur absence, de SOS Médecins, pour réalisation d'un examen médical, et de La Cimade (durant les horaires de présence de ses agents).

Les placements sont mentionnés sur un registre *ad hoc* qui précise l'identité de la personne retenue, du fonctionnaire ayant pris la mesure, les dates et heures de début et de fin, le motif, les dates et heures des avis (parquet, Cimade, médecin), l'heure de réalisation de la visite médicale, les prises de repas et les éventuelles observations. Ce registre est globalement bien renseigné même si pour trois mesures, prises en 2020, l'heure de fin n'est pas mentionnée

La consultation du registre en cours, ouvert le 4 juin 2008, fait ressortir une utilisation modérée de cette chambre :

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre utilisations	6	18	7	9	9	14	4	1	0	0	1	3	6	7

Les sept mesures prises en 2021 l'ont toutes été entre le 21 septembre et le 20 octobre, soit juste après l'incendie, période présentée comme particulièrement tendue. Trois sont motivées par une « menace de suicide », une par des « violences et tentative de suicide », une par une « menace d'incendie », une par des « troubles et dégradations » et la dernière par une « rixe et menace de se blesser ». La durée moyenne de placement était de 13 heures 30 en 2021, la plus longue mesure ayant duré 23 heures et la plus courte 3h30. Ces motivations semblent conformes aux cas prévus par les textes et ne pas relever d'un caractère disciplinaire.

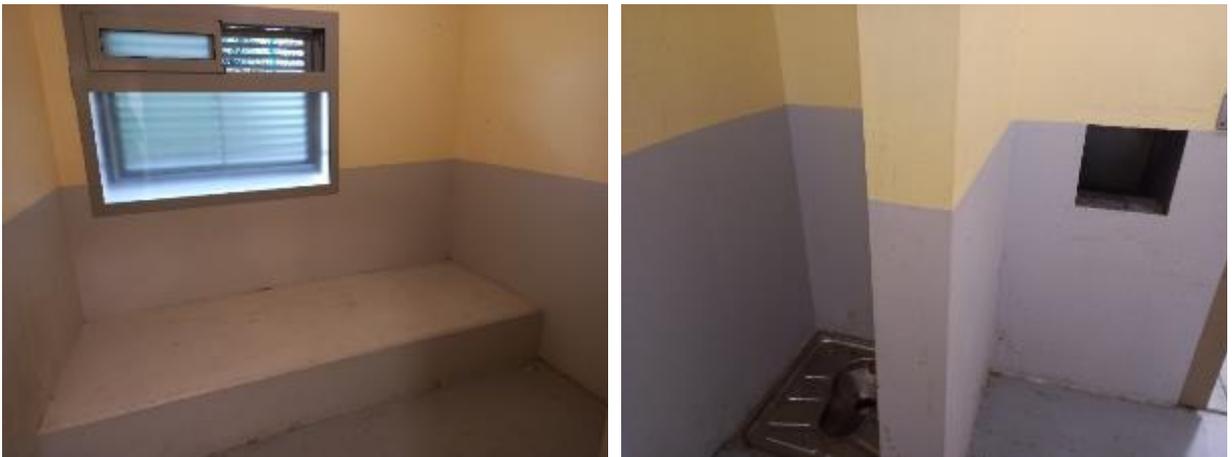
En revanche, il a été constaté que, comme déjà relevé lors de la précédente visite, les mesures de placement en chambre de mise à l'écart ne sont pas systématiquement reportées sur le registre de rétention. Le JLD, qui reçoit copie du registre de rétention avec le dossier de la personne dont la prolongation de la rétention lui est soumise, n'a donc pas toujours connaissance de ces placements.

RECOMMANDATION 20

Toute mesure de placement en chambre de mise à l'écart doit être systématiquement mentionnée, en plus du registre *ad hoc*, dans le registre de rétention afin que le juge des libertés et de la détention en soit informé en cas de saisine.

b) Les conditions matérielles

La chambre de mise à l'écart, inchangée par rapport à la précédente visite, s'apparente, par sa configuration, à une chambre de dégrisement avec une fenêtre. D'une superficie de 7,30m², elle est dotée d'un bat-flanc en béton (sur lequel est disposé un matelas lors de son utilisation), d'un WC « à la turque » et d'un point d'eau (froide) sans gobelet.



Vues de la chambre de mise à l'écart

Deux caméras de surveillance (une de l'ancien système et une du nouveau système de vidéosurveillance) sont disposées dans cette chambre mais sont neutralisées (l'ancienne caméra étant littéralement « masquée » par un masque sanitaire).

6. LA SANTE

6.1 LE DISPOSITIF SANITAIRE GARANTIT LA PERMANENCE DES SOINS MAIS LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES TRAITEMENTS NE RESPECTENT PAS LA CONFIDENTIALITE

Une convention, relative à l'organisation des prestations sanitaires dans le CRA, a été signée le 6 juillet 2017 entre le directeur général du centre hospitalier de la Côte basque (CHCB) et le préfet des Pyrénées-Atlantiques. Une seconde convention a été passée avec l'hôpital Marin d'Hendaye (assistance publique - hôpitaux de Paris, AHP) le 26 avril 2021 pour l'approvisionnement de l'unité médicale du CRA (UMCRA) en petits produits médicaux consommables et produits pharmaceutiques, ainsi que pour la mise à disposition d'un mi-temps mensuel de pharmacien.

La dotation allouée par la direction départementale de la cohésion sociale (programme 303 immigration et asile) au fonctionnement de l'UMCRA en 2018 a été fixée à 103 687 euros.

6.1.1 Les conditions d'accueil des patients

L'UMCRA est située au premier étage. Comme indiqué précédemment, une grille a été installée à l'entrée de cette unité.

Les locaux sont constitués d'une entrée, qui fait office de salle d'attente avec un banc ; elle permet d'accéder à droite à un bureau de consultation et à gauche à une salle de consultation et de soins avec une table d'examen ; en face, une chambre d'isolement sanitaire pour risques de contagion, équipée d'une salle d'eau.

A l'arrière de la salle de soins infirmiers se trouve un local aveugle servant d'office pour les personnels de l'étage.



Entrée de l'UMCRA



Bureau de consultation

L'utilisation de la chambre d'isolement sanitaire n'est encadrée par aucune note de service et n'est pas tracée au sein d'un registre comme le voudrait la circulaire du 14 juin 2010. Si la décision de placement et de levée semble incomber aux médecins, les soignants eux-mêmes s'interrogent sur le statut juridique du placement des personnes dans cette espace fermé. Par ailleurs, cette chambre est équipée d'une caméra de vidéosurveillance, visible H24 par le chef de poste.



Vidéosurveillance de la chambre d'isolement sanitaire

RECOMMANDATION 21

Les modalités d'enfermement dans la chambre d'isolement sanitaire doivent être clarifiées et reposer sur des bases juridiques et une organisation respectueuses des droits des personnes. Il doit être mis fin à la surveillance vidéo de cette chambre.

Il n'y a jamais de policier présent au sein de l'UMCRA et la porte des bureaux de consultation est fermée en présence d'un patient. Le secret médical et la confidentialité des échanges sont ainsi garantis lors des consultations ou entretiens infirmiers et soins.

Toutefois, la délivrance des médicaments s'effectue au travers de la grille fermée au niveau de la porte de l'unité, les personnes étant dans le couloir aux côtés des policiers et des autres retenus, ce qui nuit à la dignité de la délivrance et à sa confidentialité ; d'autant que cet espace est filmé par une caméra avec visualisation en salle du chef de poste.



Distribution de médicaments

RECOMMANDATION 22

La délivrance des médicaments doit respecter la confidentialité et la dignité.

Les soins sont assurés par un infirmier (très exceptionnellement deux) du CHCB du lundi au samedi de 8h à 18h. Le cadre de santé supérieur du pôle réanimation-médecine d'urgences assure leur coordination.

Un médecin est présent à raison de trois vacations de quatre heures les lundi, mercredi et vendredi, assurées par un médecin des urgences et un médecin réanimateur du CHCB.

Les soignants n'ont pas reçu de formation aux droits des étrangers ou relative à la prise en charge administrative des personnes retenues. Or, une meilleure compréhension des différentes phases

de cette procédure et de leurs enjeux permettrait à l'équipe médicale d'anticiper les réactions des personnes retenues et ainsi, d'améliorer leur prise en charge.

6.1.2 La prise en compte du risque lié au coronavirus

Concernant la Covid, l'unité ne dispose pas d'autotest rapide mais propose un test PCR, s'il n'a pas été fait avant l'arrivée, et le vaccin. Il est rapporté que le vaccin est majoritairement refusé par les retenus qui craignent que le fait d'être vacciné accélère leur procédure de reconduite. Les refus de vaccination ne sont cependant pas tracés.

Un masque est donné avant les transferts vers les juridictions et l'hôpital et sont portés pendant le transport. Les policiers portent également des masques en permanence. En revanche, aucun masque n'est proposé en zone d'hébergement. De même le gel hydroalcoolique n'est pas disponible en zone de rétention ; au sein de celle-ci, les points d'eau ne disposent ni de savon ni de gel hydroalcoolique. Le temps de ménage ne permet pas de désinfection des surfaces au sein de la zone de rétention et aucune lingette désinfectante n'est mise à la disposition des personnes retenues (pas même auprès des postes téléphoniques muraux ou distributeurs).

Comme indiqué précédemment, les arrivants sont installés dans la zone « familles », séparée du reste de la rétention, le temps de faire un test s'il n'a pas été fait avant ou de voir le médecin de l'UMCRA, soit un à deux jours. Ils sont ensuite installés dans la zone du rez-de-chaussée où ils sont deux par chambre. Enfin, il n'existait pas, au moment du contrôle, de dispositif de séparations plexiglass dans le local de visites.

Malgré cette absence de gestes barrières, il a été rapporté qu'aucun retenu et que peu de fonctionnaires ont été affectés à la Covid-19, sans forme grave.

RECOMMANDATION 23

Le droit à la santé impose que les personnes retenues puissent bénéficier des mesures de protection contre la crise sanitaire : mise à disposition de masques, accès permanent au gel hydroalcoolique ou à l'eau chaude et au savon, désinfection régulière des surfaces et notamment de celles touchées par de multiples personnes (distributeurs, téléphones, poignées de porte, agrès, etc.).

6.2 L'ACCES AUX SOINS EST ASSURE

Bien que compliqué par la fermeture de la porte conduisant à l'étage, l'accès aux soignants est possible en sollicitant l'autorisation de monter auprès du poste de police *via* un interphone. Il n'a pas été fait état de difficultés particulières. Les infirmiers programment, le cas échéant, les demandes ou besoins de consultation médicale sur un planning. Les patients ayant rendez-vous sont appelés par haut-parleur.

Les réunions entre les différents intervenants du centre, organisées tous les quinze jours, contribuent à la fluidité des échanges nécessaires à la prise en charge des personnes. Les relations des membres du service médical avec la police sont bonnes et dans le respect du secret médical.

Le greffe fournit à l'unité médicale chaque matin, le tableau des entrées et des sorties du centre. Les nouveaux arrivants bénéficient dès leur arrivée d'une visite médicale qu'ils peuvent refuser. Un bilan de santé, ainsi que le dépistage des hépatites B et C, VIH leur sont proposés. Une fiche,

complétée par les soignants et le médecin à l'arrivée, comporte toutes les informations nécessaires.

Les médecins consultent les patients avec l'infirmier, ce qui facilite la continuité des soins. Ils ont accès aux dossiers informatisés du CHCB (logiciel Trakcare®) pour les examens de laboratoire et l'imagerie. Le dossier du CRA est sous forme papier, exhaustivement renseigné et rangé dans un bureau fermé. Les prescriptions sont également sur papier et ne bénéficient pas d'une validation pharmaceutique.

Les délais de rendez-vous pour des examens ou une consultation spécialisée sont similaires au droit commun. Il n'y a pas de psychologue mais les personnes retenues nécessitant une consultation avec un psychiatre sont escortées auprès d'un médecin psychiatre du service « ACOR⁷ » du CHCB.

L'accès au dentiste est permis grâce au partenariat avec un chirurgien-dentiste situé à Hendaye avec lequel des rendez-vous sont possibles sous quinzaine.

Un protocole est appliqué pour les grèves de la faim, avec surveillance régulièrement tracée et information du centre 15. Par ailleurs, l'unité dispose du matériel d'urgence nécessaire, régulièrement contrôlé.

L'activité de l'unité médicale montre que, depuis le 1^{er} janvier 2021 (et jusqu'au moment du contrôle en décembre 2021), 197 patients ont bénéficié d'une consultation d'entrée, 1 019 entretiens infirmiers ont eu lieu, 379 consultations médicales. Il y a eu 3 demandes de consultations avec un médecin spécialiste (9 en 2020), 16 venues d'un médecin de garde (18 en 2020), 45 interventions d'un infirmier libéral (25 en 2020), 31 rendez-vous avec le dentiste libéral (7 en 2020), 15 passages aux urgences du CHCB (10 en 2020), 3 rendez-vous avec un psychiatre d'ACOR (8 en 2020), 9 séjours en psychiatrie (4 en 2020), 17 bilans biologiques et 20 demandes d'interprétariat.

Les médicaments sont retirés à tous les arrivants et remis à l'UMCRA. La présence d'un infirmier six jours sur sept permet une prise en compte de ce traitement. Le traitement est donné le samedi pour le dimanche sous enveloppe cachetée avec uniquement le nom de la personne aux policiers, sauf les médicaments psychotropes comme la méthadone et le subutex® qui sont alors délivrés par un infirmier libéral (deux infirmiers locaux travaillent plus particulièrement avec le CRA). Les rares personnes entrant le dimanche bénéficient, si elles prennent un traitement mais ne disposent pas d'une ordonnance, de la venue d'un médecin de SOS médecins. En cas d'urgence et en l'absence de médecin, il est fait appel au médecin régulateur du centre 15.

Les médicaments classiques sont délivrés par la pharmacie de l'APHP, les médicaments relevant des toxiques sont, quant à eux, délivrés par la pharmacie du CHCB. Au moment du contrôle, huit personnes sur les vingt présentes avaient un traitement quotidien à prendre. Il n'y avait pas de traitement de substitution.

Lors de l'éloignement ou du départ vers une juridiction, les personnes ayant un traitement quotidien reçoivent du médecin une ordonnance mentionnant le nom de la molécule ainsi que des médicaments pour vingt-quatre à quarante-huit heures. Les soignants n'ont cependant pas l'information formelle des éloignements prévus et ne le savent, actuellement, que de manière indirecte grâce à la demande de réalisation de test PCR. Pour éviter les départs sans dossier médical, les originaux de tous les documents médicaux sont placés dans une enveloppe fermée

⁷ACOR : accueil, crise et orientation.

au sein de la fouille ; les ordonnances y sont actualisées en fonction des modifications de prescription. Des copies de ces documents sont conservées dans le dossier médical du patient.

7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION

7.1 LE GREFFE SUIT AVEC RIGUEUR LA SITUATION DES PERSONNES RETENUES

Le greffe assure la gestion administrative des dossiers des retenus et leur éloignement : tenue des divers registres, composition et vérification des dossiers en vue des présentations devant le JLD, le tribunal administratif (TA), la cour administrative d'appel (CA), l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), et les consulats. Le greffe fonctionne sept jours sur sept de 8h à 19h.

Le chef d'escorte remet au greffe, pour chaque personne amenée, un dossier comprenant une copie de la mesure d'éloignement, une copie de l'arrêté préfectoral de placement en rétention et son procès-verbal de notification, une copie de la prolongation de la rétention, une copie de la réquisition du procureur de la République en vue de la mise en exécution de l'interdiction du territoire français à laquelle cet étranger a été condamné et une copie du procès-verbal de notification des droits en rétention. Le registre de rétention est renseigné et un dossier ouvert. La personne retenue peut conserver avec elle les documents la concernant ou décider de les déposer à la bagagerie (et demander alors à les consulter lorsqu'elle en a besoin).

Les dossiers consultés sont apparus complets. Les agents du greffe transmettent chaque jour aux partenaires (Cimade, UMCRA et OFII) par *mail*, les noms des arrivants de la veille et une copie du dossier administratif.

Le registre de rétention est un grand cahier rempli sur deux pages avec les lignes des retenues renseignées au fur et à mesure de leur arrivée. Celui en cours lors du contrôle avait été ouvert le 20 juillet 2021. Il est propre, bien tenu et contient toutes les informations concernant la personne : identité, nationalité, type de la mesure, destination, heures de début et fin de rétention, service d'origine, nom de l'agent et de l'interprète ayant procédé aux notifications, coordonnées de la famille, documents retenus, remise de carte téléphonique, heure du passage devant le JLD et sa décision, fin de rétention. Il comprend un emplacement pour la signature (d'arrivée mais pas de sortie) et les observations de la personne.

Outre le registre, un grand tableau accroché sur un mur du greffe indique les noms et les informations essentielles de tous les retenus présents, y compris la langue parlée.

Le greffe du CRA gère l'ensemble des procédures pour les préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Le greffe adresse par *mail* sécurisé aux magistrats, l'ensemble des pièces et requêtes. Il n'est pas rapporté par les partenaires de retard ou d'oubli dans ces envois. L'avis d'audience arrive la veille de celle-ci et est notifié à l'intéressé par le greffe, puis retourné signé au tribunal. L'ensemble des pièces reçues par le juge est transmis à l'avocat.

Un document de déclaration d'appel est mis à la disposition des personnes par le greffe. Ce document, qui doit être renseigné des éléments d'identité et des motifs de l'appel, permet de demander à être assisté d'un avocat commis d'office et par un interprète dont la langue est précisée. Ce formulaire est transmis à la cour d'appel par la Cimade ; à défaut, le greffe doit s'en charger.

Concernant les détenus, la cellule d'identification judiciaire de la PAF procède à l'examen des situations individuelles six mois avant la levée d'écrou, pour les personnes non documentées. Cette cellule, rattachée à la direction interdépartementale, œuvre sur les prisons de Pau, Mont-

de-Marsan et Bayonne. Les reconduites directement par transfert de l'établissement pénitentiaire à l'aéroport sont privilégiées, les placements au CRA n'intervenant que par défaut. Depuis le 1^{er} janvier 2021, 32 présentations consulaires ont été réalisées dont 21 à Bordeaux.

7.2 LES CONDITIONS DE L'INTERVENTION DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION PERMETTENT AU JUSTICIABLE DE FAIRE VALOIR SA POSITION

7.2.1 L'organisation des audiences

Les audiences auprès du JLD se tiennent au TJ de Bayonne qui est à quarante minutes en voiture du CRA, généralement l'après-midi.

Les audiences se tiennent en présence des personnes retenues. Les salles d'audience restent portes ouvertes, sauf durant le temps où elles servent pour l'entretien avocat. Les décisions sont mises en délibéré et notifiées avant le retour des personnes au CRA.

Le retenu reçoit les explications juridiques par son avocat avec qui il s'entretient le temps nécessaire avant, pendant et après l'audience, en présence de l'interprète le cas échéant, dans des conditions de confidentialité.

Les contrôleurs ont assisté à une audience et à la notification de trois délibérés. L'interaction et les possibilités de s'exprimer sont particulièrement respectées. Les personnes retenues ont été à même de poser toutes les questions qu'elles souhaitaient et de s'exprimer tant avec le magistrat qu'avec l'avocat et l'interprète.

Lors de l'audience auprès du JLD, un représentant de la préfecture est systématiquement présent afin de soutenir la position de la préfecture et les motivations de l'arrêté de placement au CRA.

7.2.2 Les décisions rendues

Depuis janvier 2021, 207 personnes ont intégré le CRA ; au 7 décembre 2021, 171 personnes ont été présentées au JLD en première prolongation ; 25 ont été libérées, et une personne assignée à résidence. 133 personnes ont été présentées devant le juge en seconde, troisième et quatrième prolongations, dont 41 ont été libérées, et 2 assignées à résidence. Par ailleurs, 14 référés demandes de mise en liberté ont été portés, aboutissant à la libération de 6 personnes et à l'assignation à résidence de 2.

Les motifs des jugements de levée des mesures de rétention font apparaître principalement l'absence de perspective effective d'éloignement.

7.3 LA GESTION DES RECOURS N'APPELLE PAS D'OBSERVATION

Le CRA est situé dans le ressort du TA de Pau – à plus d'une heure et demie en voiture – et de la CA de Bordeaux – à plus de deux heures. Les audiences devant la cour d'appel et les juridictions administratives se tiennent en présence des personnes.

Les recours sont formellement notifiés au moment du rendu des décisions. La Cimade aide les personnes qui le souhaitent à formuler leur appel. Les avocats ne se déplacent pas au CRA mais entretiennent des relations étroites avec la Cimade.

Depuis janvier 2021, le tribunal administratif a rendu 45 décisions et procédé à 6 libérations (13%). 116 recours ont été portés devant la CA qui a procédé à 7 libérations soit 6% des situations soumises.

7.4 LA POSSIBILITE DE FORMULER UNE DEMANDE D'ASILE N'EST PAS SYSTEMATIQUEMENT RAPPELEE LORS DE L'ARRIVEE AU CRA

La notification du droit de demander l'asile est opérée par le service interpellateur ; ce droit n'est pas systématiquement rappelé lors de l'arrivée au CRA.

Lorsqu'une personne manifeste le souhait de formuler une demande d'asile, le registre de rétention mentionne la date et l'heure de sa demande, de la remise du dossier, de la restitution du dossier au chef de centre, d'envoi à l'OFPRA, ainsi que la décision de l'OFPRA et sa notification. Si la personne formule elle-même la demande, elle passe généralement par la Cimade pour constituer son dossier, si besoin en ayant recours à un interprète.

Les documents sont placés sous enveloppe fermée et remis au greffe qui les adresse *via* Chronopost à l'OFPRA. Le cliché photographique réalisé par le greffe lors de l'admission est utilisé. Après réception, l'OFPRA adresse au CRA un document indiquant l'enregistrement de la demande d'asile ; ce document n'est pas communiqué à l'intéressé mais rangé dans son dossier. Si la demande est recevable, l'OFPRA programme un entretien par visioconférence avec le demandeur qui peut alors être assisté par un avocat ou un membre d'une association.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, sept visioconférences ont ainsi été tracées dans le registre de rétention ; les suites données ne sont pas systématiquement tracées et connues. Le greffe du CRA a, pour sa part, comptabilisé quinze visioconférences avec l'OFPRA, sans être en mesure d'expliquer la différence de ces chiffres.

Il a été indiqué que les personnes quittant le CRA avant d'avoir la réponse de l'OFRA ne sont pas informées par le centre des suites données à leur demande d'asile.

Aucune demande d'apatridie n'a été récemment enregistrée.

7.5 LES AIDES JURIDIQUES REPOSENT SUR L'ACTIVITE DE LA CIMADE COORDONNEE AVEC CELLE DES AVOCATS

7.5.1 L'association d'aide juridique

L'association Cimade bénéficie d'un local situé au premier étage, équipé de deux bureaux, de deux ordinateurs, d'une imprimante-scanner et de deux téléphones.

Les retenus doivent solliciter l'ouverture de la porte du rez-de-chaussée pour monter à l'étage et peuvent être appelés *via* les haut-parleurs pour s'y rendre. L'implantation à proximité de la salle de restauration permet également aux salariées de la Cimade de se tenir à la disposition des retenus durant le déjeuner les lundi et vendredi.

Deux personnes salariées de La Cimade interviennent ensemble du lundi au vendredi de 9h à 13h et également de 14h à 17h les lundi et vendredi. En dehors de ces horaires affichés, une permanence téléphonique est assurée au niveau national.

L'association reçoit tous les matins du greffe la liste des entrants et des sortants, ainsi que leur dossier administratif. Les représentantes de la Cimade font appeler les arrivants et les reçoivent s'ils le souhaitent pour leur expliquer la procédure, les modalités d'exercice de leurs droits et les démarches envisageables.

Une assistance spécifique est offerte aux demandeurs d'asile pour les aider à mettre en forme leur récit. Ils sont également préparés à leur entretien avec l'officier de protection de l'OFPRA.

La CIMADE utilise la plate-forme d'interprétariat AFTcom ; les salariés disposent d'un smartphone leur permettant d'aider les retenus à communiquer avec leur famille à l'étranger via WhatsApp.

Il n'y a pas de rencontre formalisée avec le JLD ou les membres des TA et CA pour évoquer les difficultés matérielles et juridiques rencontrées par chacun des participants. Toutefois des rencontres régulières avec les avocats spécialisés se tiennent.

Si les relations entre la Cimade et les autres intervenants du centre sont, dans l'ensemble, cordiales, celles avec les policiers sont inégales malgré les réunions organisées tous les quinze jours par le chef du CRA ou son adjointe.

7.5.2 Les avocats

Onze avocats volontaires et formés organisent un tour pour représenter les retenus auprès du JLD. Un groupe similaire d'avocats est en place au barreau du TJ de Pau.

Au TJ de Bayonne, il n'y a pas de salle réservée aux avocats mais les entretiens se tiennent avant les débats au sein de la salle d'audience (salle D) ; les policiers sortent alors de la salle d'audience de même que les autres personnes, le temps nécessaire.

Les audiences se tiennent à nouveau en présentiel depuis fin octobre 2021 pour toutes les juridictions et audiences ; seul les entretiens avec l'OFPRA sont assurés en visioconférence.

8. LES DEPLACEMENTS SOUS ESCORTE, L'ÉLOIGNEMENT ET LA LIBÉRATION

8.1 L'INFORMATION DE LA PERSONNE RETENUE EN INSTANCE D'ÉLOIGNEMENT EST ALÉATOIRE ET N'EST PAS FORMALISÉE

Lors de la dernière visite du CGLPL, l'information de la personne retenue sur la date effective de son départ était le plus souvent assurée par l'agent de l'OFII. Depuis, aucune information officielle n'est délivrée aux personnes retenues, en méconnaissance de la réglementation applicable et, notamment, de l'article 24 du règlement intérieur du centre, qui prévoit : « *Les étrangers retenus sont prévenus dès que possible par l'administration du centre des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet. Ils peuvent à tout moment solliciter un entretien sur leur dossier avec un représentant qualifié de l'administration. Celui-ci lui sera accordé dans les 24 heures* ». Il a été précisé que, quoi qu'il en soit, les retenus étaient *de facto* informés de l'imminence d'un éloignement puisqu'un consentement à un test PCR était soumis à leur signature 48h avant la date prévue.

Au mieux, les personnes retenues sont informées de leur date de départ de manière aléatoire par les fonctionnaires de l'unité de garde et de transfert auquel il est laissé le soin de le faire « *en fonction de comment ils le sentent* », selon que cette annonce est susceptible d'entraîner ou non des tensions. Il est ajouté : « *si le vol est finalement annulé, ça ne sert à rien de les prévenir* ». Aucun critère n'est fixé pour décider de la non-diffusion de l'information sur la date d'éloignement.

De plus, selon des informations divergentes, les partenaires (OFII, Cimade et unité médicale) seraient ou non informés de la mesure d'éloignement. En tout état de cause, cette information s'effectue officieusement, de manière aléatoire et pas toujours suffisamment à l'avance pour permettre à la personne retenue de solder l'ensemble de ses intérêts (suivi médical, compte bancaire, introduction d'un recours, etc.) et de prévenir ses proches de son arrivée.

RECOMMANDATION 24

La procédure d'éloignement doit systématiquement donner lieu, à une information préalable et tracée de la personne retenue relativement à la date projetée de son départ et sa destination par l'administration du centre dont c'est la responsabilité. Les critères susceptibles de fonder un éventuel refus de communication de cette information doivent être déterminés.

8.2 LES ESCORTES ET LA PROCÉDURE D'ÉLOIGNEMENT NE SONT PAS TOUJOURS SOUCIEUSES DU RESPECT DE L'INTÉGRITÉ ET LA DIGNITÉ DES PERSONNES

L'unité de garde et de transfert assure l'ensemble des déplacements pendant la rétention (TJ de Bayonne, TA et cour administrative d'appel de Pau, extractions médicales, etc.) et ceux liés à l'éloignement.

L'équipe assurant de tels transferts est composée d'un chauffeur et de deux policiers. Les informations fournies pendant la visite sur la pratique du menottage sont divergentes. Selon certains témoignages, il serait systématique, selon d'autres, il dépendrait du comportement du retenu et des risques encourus. Le CRA dispose de quatre ceintures de transport permettant un menottage par devant ; si elles sont toutes utilisées, les personnes sont menottées dans le dos.

Il n'existe pas de fiche d'escorte permettant d'effectuer une traçabilité des moyens de contrainte.

RECOMMANDATION 25

Le recours à des moyens de contrainte doit être nécessaire et proportionné à un risque avéré d'agression ou de fuite. Sa traçabilité doit être mise en œuvre.

L'unité de garde et de transfert assure désormais l'accompagnement de la personne éloignée jusqu'à son pays d'origine ou d'accueil (réadmission) et sa remise aux autorités locales. L'unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention (UNESI) ne prenant plus systématiquement le relais des éloignements à partir de Paris.

Comme indiqué *supra*, les personnes retenues ne sont pas nécessairement informées en avance de leur éloignement. Néanmoins, elles ont toujours la possibilité de récupérer leurs bagages et effets personnels conservés à la bagagerie et signent le registre *ad hoc*. Elles sont autorisées à transporter des bagages à hauteur de vingt kilos, davantage si la compagnie aérienne accepte un poids plus important sans supplément. Sinon, les excédents doivent être financièrement pris en charge par le retenu. Le CRA ne dispose pas de sac de voyage ; si la personne en est dépourvue, ses affaires sont mises dans des sacs poubelle.

Le greffe confie à l'escorte l'ensemble du dossier administratif et judiciaire afin qu'il soit ultérieurement remis aux autorités locales. Aucune attention particulière n'est portée aux documents mentionnant une éventuelle incarcération ni aux demandes d'asile susceptibles de porter préjudice à la personne éloignée dans son pays de destination.

RECOMMANDATION 26

Le greffe doit veiller, avant la mesure d'éloignement, à ne pas intégrer dans les dossiers administratif et judiciaire transmis aux autorités locales, des documents susceptibles de porter préjudice à la personne étrangère dans son pays d'origine.

8.3 LORS DE LA LEVEE DE LA MESURE, LES PERSONNES LIBÉREES SONT LAISSEES SANS INFORMATION D'AUCUNE SORTE

Les personnes retenues peuvent être libérées dans différents cas de figure : par une décision de la préfecture, parce qu'elles sont arrivées au terme de la durée de rétention ou, enfin, sur décision du juge administratif ou judiciaire. Dans tous les cas, les effets personnels sont rassemblés par avance et leur inventaire de nouveau fait de manière contradictoire, devant la personne concernée et le registre signé. Lors des audiences au TA de Pau, les personnes retenues quittent le CRA avec l'ensemble de leurs affaires. Tel n'est pas le cas devant les autres juridictions. L'information qui leur est faite quant au motif de leur libération et à leur situation à venir est globalement inexistante.

RECOMMANDATION 27

Lorsque la notification de la décision – administrative ou juridictionnelle – ordonnant la levée de la mesure est assurée au centre de rétention, la personne retenue doit être informée de sa teneur et de ses implications dans des conditions de nature à lui en assurer une parfaite compréhension et lui permettant d'effectuer les démarches qui s'imposent à elle.

Aucune aide matérielle n'est par ailleurs proposée au moment de la levée de la mesure. Quand elles sont libérées depuis le centre, les personnes sont simplement accompagnées jusqu'au portail d'entrée. Il ne leur est pas donné de document leur permettant de se repérer dans la ville. Le centre est heureusement situé à proximité de la gare.

Si elles sont libérées en raison de l'annulation par le juge administratif de la mesure d'éloignement servant de fondement à leur rétention, les personnes retenues sont laissées, avec leur paquetage, devant le TA à Pau.

9. CONCLUSION

Les constatations effectuées au CRA d'Hendaye au cours de cette troisième visite sont assez similaires à celles relevées lors des précédentes, malgré les réponses apportées au dernier rapport par le ministre de l'Intérieur.

Les locaux, inchangés, offrent des conditions de vie minimalistes et carcérales, aggravées par un entretien insuffisant. Des restrictions supplémentaires à la liberté de circulation ont été imposées avec l'interdiction de se rendre librement à l'étage, compliquant l'accès à l'unité sanitaire et aux prestations de la Cimade et de l'OFII.

Il est relevé positivement un bon accès aux soins, un dispositif d'assistance juridique efficient et des prestations « hôtelières » globalement satisfaisantes, à l'exception de la restauration (quantités servies insuffisantes, menu unique). En revanche, l'assistance logistique est apparue comme défailante, avec une présence très insuffisante et aléatoire de l'OFII et des prestations trop limitatives.

Il est également déploré un défaut flagrant d'information des personnes retenues sur leurs droits et sur le fonctionnement quotidien du centre.

Malgré quelques initiatives, louables mais finalement de peu d'effets, l'ennui règne, avec les conséquences que cela finit par avoir sur le comportement des personnes retenues.

Les liens avec l'extérieur ne sont pas facilités : interdiction des téléphones dotés de dispositif de prise de vue, absence d'accès à internet, aux messageries électroniques et aux réseaux sociaux, contrôles illégaux des visiteurs, limitations apportées au droit de visite au motif des conditions sanitaires, conditions matérielles des visites non respectueuses de la confidentialité.

Enfin, des dynamiques totalement différentes, voire divergentes, sont apparues entre les deux brigades de jour, ce qui se ressent dans la prise en charge des personnes retenues, entre une application zélée du règlement confinant au rigorisme et une attitude plus souple qualifiée parfois de laxiste. Il en résulte incompréhensions et pertes de repères, tant chez les personnes retenues, que chez les policiers.

L'équipe managériale est apparue comme réceptive aux observations effectuées par les contrôleurs. Son renouvellement en cours constitue une opportunité pour poser de nouvelles bases.



10. GLOSSAIRE

ACOR :	accueil, crise et orientation
APHP :	assistance publique - hôpitaux de Paris
ARS :	agence régionale de santé
CA :	cour administrative d'appel
CCPD :	centre de coopération policière et douanière
CHCB :	centre hospitalier de la Côte Basque
COE :	cellule d'ordre et d'emploi
CP :	centre pénitentiaire
CRA :	centre de rétention administrative
DGEF :	direction générale des étrangers en France
EVA :	escorteur par voie aérienne
IRTF :	interdiction de retour sur le territoire français
ISM :	inter-service migrants
ITF :	interdiction du territoire français
JLD :	juge des libertés et de la détention
MA :	maison d'arrêt
OFII :	office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA :	office français de protection des réfugiés et apatrides
OQTF :	obligation de quitter le territoire français
PA :	policier adjoint
PAF :	police aux frontières
TA :	tribunal administratif
TJ :	tribunal judiciaire
UMCRA :	unité médicale du centre de rétention administrative
UNESI :	unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr